



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du
30 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Agence régionale de santé	ARS_DEOS_2015_07_24_3037	Arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_JSVA_2015_07_21_01	Arrêté préfectoral fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial
Direction départementale de la protection des populations	DDPP_SPE_2015_07_29_01	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires aux Hospices civils de Lyon pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière 531 rue Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST
Direction départementale des territoires	DDT_SEN_2015_07_23_01	Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la gestion du système de collecte des eaux usées du siahvy ainsi que pour les travaux de construction d'un bassin tampon sur le réseau de collecte des effluents de la commune de Brindas et d'abandon des déversoirs d'orage do 11 et do13.
	DDT_SEN_2015_07_27_01	Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins.
	DDT_SPAR_2015_07_07_01	Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CRÉALIS et SOCIÉTÉ DU DEPÔT DE SAINT-PRIEST
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_25	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_26	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_27	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_28	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_29	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_CE_ST_2015_07_28_30	Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de SCOP
	DIRECCTE_UT69_DE_Q_2015_07_27_96	Arrêté retrait déclaration SAP WOW SERVICES
	DIRECCTE_UT69_DE_Q_2015_07_28_97	Arrêté retrait déclaration SAP Mme BLANEZ-CABALLERO Margaux

	DIRECCTE_UT69_DE Q_2015_07_28_98	Arrêté retrait déclaration SAP Mme JULIEN Marie-France
	DIRECCTE_UT69_DE Q_2015_07_28_99	Arrêté retrait déclaration SAP Mme LACROIX Hindra
	DIRECCTE_UT69_DE Q_2015_07_08_100	Arrêté déclaration sap bienveillance services
Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône	DRFIP69_CHORUS_D IRECCTE_2015_06_04_07	Convention de délégation conclue entre la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes et la Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône
Pôle pilotag ressources - Chorus	DRFIP69_CHORUS_D RAC_2015_06_23_08	Convention de délégation conclue entre la Direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-alpes et la Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône
Direction de la sécurité de l'aviation civile	DSAC_CE_2015_07_27	Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.
Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC_BRG_2015-07-24-19	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC_BRG_2015-07-24-20	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC_BRG_2015_07_29_21	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC_BRG_2015_07_29_22	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC_BRG_2015_07_29_23	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC_BRG_2015_07_29_24	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
Préfecture	PREF_BCI_2015_07_23_01	Arrêté portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale
Bureau de la coordination interministérielle	PREF_BCI_2015_07_27_01	Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare
Préfecture Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_2015_07_23_37	Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des collectivités territoriales

PREF_DLPAD_2015_0 7_23_38	Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des personnels
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_39	Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_40	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_41	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chaponost
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_42	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Duerne
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_43	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Olmes
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_44	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Montmelas Saint Sorlin
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_45	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Morancé
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_46	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Toussieu
PREF_DLPAD_2015_0 7_23_47	Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne



ARS_DEOS_2015_07_24_3037

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#001271 du 22 mars 2007 ;

Vu la demande du 5 juin 2015 et le dossier, réceptionné complet le 5 juin 2015 de Madame Marie CLASTRES, exploitant la pharmacie sise 25 rue du Beaujolais – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES, en vue du transfert dans un local situé 170, rue du Parc – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat Régional des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Rhône Alpes en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 9 juin 2015, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions minimales d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine,

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil,

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001351** pour le transfert de l'officine de pharmacie situé 25 route des Beaujolais – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES, dans un local situé :

170 rue du Parc – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création n° 69#001271 en date du 22 mars 2007 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé et des Droits des Femmes ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Efficiences de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 juillet 2015

La Directrice générale et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Efficiences de
L'Offre de Soins,
Corinne RIEFFEL



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE
Pôle Jeunesse Sport et Vie Associative

Affaire suivie par Cécile DELANOË
Tel : 04 81 92 44 77
Courriel : cecile.delanoe@rhone.gouv.fr

Arrêté N° DDCS_JSVA_2015_07_21_01 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent : (voir liste annexée à l'arrêté)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, l'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait le 21/07/2015

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet pour l'Egalité des Chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE à l'arrêté n° DDCS_JSVA_2015_07_21_01

Collectivité signataire d'un PEDT

- AFFOUX
- AMPUIS
- BEAUJEU
- BRUSSIEU
- CONDRIEU
- CURIS AU MONT D'OR
- DAREIZE
- EVEUX
- JARNIOUX
- LACHASSAGNE
- LACENAS
- LANTIGNIE
- LARAJASSE
- LIMAS
- LES ARDILLATS
- LOIRE SUR RHONE
- MARCHAMPT
- MARCY
- MARCY L'ETOILE
- PONT TRAMBOUZE
- POULE LES ECHARMEAUX
- QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
- RONNO
- SAINT-ANDRE-LA-COTE
- POMMIERS
- SAINTE FOY-L'ARGENTIERE
- SAINT GENIS-L'ARGENTIERE
- SAINT JULIEN
- SAINT LAURENT-D'AGNY
- SAINT LAURENT-D'OINGT
- SAINT-LOUP
- SAINTE-CONSORCE
- SIMANDRES
- SOUZY
- THEL
- TOUSSIEU
- VAULX-EN-VELIN
- VERNAISON
- VILLEURBANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 juillet 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DDPP_SPE_2015_07_29_01

imposant des prescriptions aux Hospices civils de Lyon pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière 531 rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant enregistrement de la blanchisserie inter-hospitalière exploitée par les Hospices civils de Lyon à SAINT-PRIEST, 531 rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration en date du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils relative aux risques de pollution dans sa blanchisserie inter-hospitalière de SAINT-PRIEST;

VU le rapport en date du 5 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 précitée effectuée par les Hospices civils de Lyon, est conforme aux dispositions prévues à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Hospices civils de Lyon exploite, pour leur blanchisserie inter-hospitalière de SAINT-PRIEST, une cuve enterrée constituée d'une simple enveloppe de relevage des eaux usées dans le process de l'installation, installée dans le périmètre éloigné d'un captage AEP des Quatre Chênes ;

CONSIDERANT que les Hospices civils de Lyon ont proposé, pour limiter tout risque de pollution de cette installation les mesures suivantes :

- un dispositif de suivi en continu de la hauteur d'eau dans la cuve au moyen d'une sonde,
- une mesure de débit amont/aval et une épreuve hebdomadaire d'étanchéité sur cette cuve ;

CONSIDERANT, toutefois, que les mesures proposées ne semblant pas suffisantes pour permettre de détecter les éventuelles fuites de la cuve, les Hospices civils de Lyon ont alors proposé la création d'un piézomètre complémentaire aux trois piézomètres déjà présents sur le site assurant la surveillance des infiltrations d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance renforcée du bassin de relevage des eaux usées afin d'assurer une protection efficace du captage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration effectuée le 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils de Lyon pour son établissement de SAINT-PRIEST
- d'acter le principe de création du piézomètre et de prescrire les mesures de suivi de la cuve ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils de Lyon, pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière située 531 rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST.

Article 2 Exploitant

Les Hospices civils de Lyon, dont le siège social est situé 3, quai des Célestins – LYON 2 doivent respecter, pour leurs installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, à l'adresse suivante : 531, rue Nicéphore Niepce – ZAC de la Fouillouse, les modalités et prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 Bassin de relevage des eaux usées

Le réseau d'eaux résiduaires est constitué d'une cuve de relevage des effluents enterrée. Cette cuve est divisée en deux compartiments de 9 et 4 m³ et est destinée à relever les eaux de process.

Cette cuve sera instrumentée selon les articles 3 et 4. Un registre de suivi reprenant l'ensemble des contrôles ainsi que les incidents est mis en place. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de fuite fait l'objet d'un signalement dans les meilleurs délais :

- au service en charge des réseaux extérieurs au site ;
- à l'inspection des installations classées ;
- au service de l'ARS.

Les modalités de ce signalement font l'objet d'une procédure à disposition de l'ensemble des services listés ci-dessus.

Article 4 Dispositif de mesure des débits amont / aval

Le bassin est équipé d'un dispositif de mesure des volumes ou débits amont – aval. Celui-ci est étalonné au minimum une fois par an.

Toute alarme induite par un différentiel de volume supérieure à la capacité des réseaux est télétransmise à la gestion technique centralisée. L'exploitant précise, dans une procédure, le différentiel qui doit déclencher l'alarme.

Article 5 Dispositif de suivi du niveau d'eau

Un dispositif de suivi en continu du niveau d'eau est installé dans le bassin de relevage. Ce dispositif doit être contrôlé au minimum une fois par semaine. Celui-ci est étalonné au minimum une fois par an.

Une fois par mois, un remplissage et un contrôle à l'eau claire sont effectués sur une période de 8h pour détecter une fuite minime. L'exploitant précise, dans une procédure, le différentiel de volume qui doit déclencher l'alarme.

Article 6 Suivi piézométrique

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le bassin de relevage des eaux usées. Ce dispositif comporte, à minima, 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser devront, à minima, être ceux demandés par les prescriptions initiales de la Demande d'Utilité Publique du champ captant des Quatre Chênes (arrêté préfectoral n°2014-0916) à savoir pH, HAP, HCT, COT, NTK, CDT, TH, TAC, nitrates, turbidité, COHV, métaux et métaux lourds.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive dans les résultats d'analyse doit être portée immédiatement à l'attention des services listés dans l'article 2.

Article 7 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 juillet 2015

Le Préfet,

Signé Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-DDT-SEN-2015-07-23-01

PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA GESTION DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES DU SIAH VY AINSI QUE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN TAMPON SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE BRINDAS ET D'ABANDON DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DO 11 ET DO13.

Le Préfet

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 5 décembre 2014 et jugé complet et régulier le 15 décembre 2014, enregistrée dans Cascade sous le n°69-2014-00237 et relatif à la réalisation d'un bassin tampon et de son trop plein au milieu naturel et l'abandon des ouvrages de surverse dénommés DO11 et DO13 sur la commune de Brindas ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de pêche du Rhône en date du 26 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 03 juin 2015 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 19 juin 2015;

CONSIDERANT que le projet proposé permet d'améliorer le fonctionnement du système de collecte et d'éviter tout rejet au milieu sans traitement en situation normale de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé devrait améliorer la qualité physico-chimique des eaux de l'Yzeron ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra l'acheminement des effluents collectés vers un système de traitement alors conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la création du bassin implique des travaux de remblais en zone inondable mais qu'il est prévu en compensation de créer une zone de déblai en bordure du bassin ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement les orientations 2, 5A et 8 ;

CONSIDERANT que le programme de remise en état des berges de l'Yzeron associé à l'abandon des ouvrages est satisfaisant ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration a fait l'objet d'un accord tacite en date du 05/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de définir avec précision la méthodologie de mise en place des mesures d'évitement une fois les conditions hydrauliques d'intervention précisément connues en coordination avec l'Onema, la Fédération de pêche et le service police de l'eau ;

CONSIDERANT que l'ouvrage DO14 a fait l'objet d'une déclaration d'antériorité au titre de l'article L214-6 en date du 19 décembre 1994 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de clarifier les obligations et responsabilités entre les différents acteurs du système hydraulique dans sa globalité (gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, gestionnaire des réseaux d'assainissement aval, gestionnaire du système de traitement) via des conventions de raccordement ;

CONSIDERANT que la remise en état des berges au niveau des exutoires des DO 11 et DO 13 doit intervenir d'ici trois ans ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un système d'assainissement dure plusieurs dizaines d'années et qu'il y a lieu d'actualiser et regrouper sous un seul acte administratif les droits et obligation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments ci-dessus, il a lieu, en application du 3^{ème} alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement de prendre un arrêté de prescriptions particulières pour garantir la protection des enjeux énumérés à l'article L211-1 du même code.

SUR PROPOSITION DE la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, réalise les opérations suivantes:

- création et exploitation d'un bassin tampon de 1660 m³ de volume total pour un volume utile de 1200 m³ en contrebas de la RD 311, son trop-plein ainsi que ses ouvrages connexes ;
- création et exploitation des réseaux de transfert suivants:
 - pour l'alimentation du bassin ;
 - un réseau DN 800 béton de dévoiement des effluents du collecteur unitaire situé sous la RD 311 (DN 700, dit « collecteur Ouest ». Ce réseau est créé pour partie sous la RD 311 puis sous la future voie d'accès au bassin ;
 - un réseau DN 400 béton de dévoiement des effluents du collecteur unitaire DN 400 (dit « collecteur Est »).
 - un réseau DN 400 béton de vidange en continu du bassin à un débit maximal de 100 l/s vers un collecteur DN 400 existant à l'aval.
 - un réseau DN 800 de trop-plein du bassin vers le milieu naturel. Cette canalisation est dimensionnée pour assurer l'évacuation des volumes excédentaires arrivant dans le bassin et éviter une mise en charge des réseaux jusqu'à une pluie trentennale.
- l'abandon des déversoirs d'orages dénommés DO11 et DO13 situés respectivement sous la RD 311 sur le collecteur DN 700 en aval du point de dévoiement des effluents vers le bassin et en bordure de l'Yzeron, en amont immédiat de la confluence avec son petit affluent rive droite dans les trois années suivant la date de notification du présent arrêté.

Le réseau de collecte du permissionnaire est en grande partie unitaire et composé des déversoirs d'orages suivants : DO14 (en exploitation) ; DO11 et DO13 (à abandonner) ; Exutoire du bassin tampon (à créer).

Article 1.1 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

En phase travaux :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	<p>Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron.</p> <p>Entraînement de matières en suspension lors du creusement de la souille : flux > 9kg/j mais <90 kg/j</p> <p>→ Déclaration</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Aménagement du bassin</p> <p>Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron.</p> <p>Longueur ~5 m</p> <p>Suppression de l'exutoire en berge des canalisations de surverse des DO11 et DO13</p> <p>→ Déclaration</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Passage de la canalisation d'amenée DN400 en souille de l'affluent de l'Yzeron.</p> <p>Suppression de l'exutoire en berge des canalisations de surverse des DO11 et DO13</p> <p>→ Déclaration</p>

En phase d'exploitation:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Le réseau collecte un flux polluant journalier supérieur à 12kg/jour de DBO5 mais inférieur à 600. Il est équipé de déversoirs d'orages. → Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 2.1 : Les ouvrages caractéristiques du système de collecte

Article 2.1.1 : Localisation des ouvrages

Les coordonnées des ouvrages principaux du système de collecte en Lambert 93 sont les suivantes :

- Bassin tampon
 - X:833 183
 - Y :6 516 425
- Exutoire du bassin dans l'Yzeron
 - X : 833 321
 - Y : 6 516 630
- Lame déversante du DO14 :
 - X :831 798
 - Y :6 514 785
- Exutoire du DO14 :
 - X :832 668
 - Y :6 515 207

Article 2.1.2 : Charges et débit de référence

Après travaux, la charge maximale autorisée relative à l'exutoire du bassin tampon, le dimensionnement et le milieu récepteur des eaux déversées sont les suivants :

Commune	Nom du DO	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec	Milieu récepteur	Fréquence de la Pluie déclenchant la surverse
Brindas	Exutoire du bassin tampon	5270	316	Yzeron	1 mois
Brindas	DO14	600	36	Thalweg rejoignant le Finday affluent de l'Yzeron	

Article 2.1.3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Le bassin tampon est circulaire et semi-enterré, il comprend un local technique ainsi qu'un local accueillant un dégrilleur automatique. Il se situe sur la parcelle 47 de la section AI du cadastre de Brindas.

Son volume total est de 1660 m³ pour un volume utile de 1200 m³ et son débit de fuite est de 100 l/s, le bassin est entièrement confiné.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux de création du bassin et d'abandon des DO 11 et 13

- Une réunion organisée par le permissionnaire conviant l'ONEMA, la Fédération de pêche ainsi que le service police de l'eau est organisée dans la semaine précédant le début des travaux de création du bassin et de la canalisation de transfert. Elle acte de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la préservation de l'Affluent de l'Yzeron au vu des conditions hydrauliques prévisibles et de la nécessité de la réalisation d'une pêche de sauvegarde.
- Les phasages et les échéanciers des travaux sont transmis au moins deux semaines avant le début des différents travaux au service en charge de la police de l'eau.
- Les éventuelles mises à jour des calendriers et des plans de phasage des travaux font l'objet d'une information immédiate du service police de l'eau.
- Le permissionnaire informe 1 semaine à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des différents travaux.
- La connexion du réseau du permissionnaire à celui du gestionnaire du réseau d'assainissement aval fait l'objet d'une convention de raccordement cosignée avec le

maître d'ouvrage de ce dernier et le gestionnaire du système de traitement des effluents final. Cette convention précise a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés ainsi que le mode et le délai de transmission des données d'autosurveillance réglementaire. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

- La connexion du réseau du permissionnaire (Surverse du DO14) à celui du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales fait l'objet d'une convention de raccordement. Cette dernière précise a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux travaux de création du bassin et d'abandon des DO 11 et 13

- Les travaux de défrichements sont réalisés en dehors de la période d'avril à août et les travaux en lit mineur de l'affluent de l'Yzeron se déroulent durant la période estivale : de juillet à septembre.
- Le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles.
- La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques au niveau du Rhône.
- Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement pollués ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Article 3.3 : Prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase exploitation

Article 3.3.1 : Conception – réalisation – exploitation

Ouvrages du réseau

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages du système de collecte permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour les pluies d'occurrence mensuelle.

Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec et en deçà de conditions hydrauliques correspondant à un événement pluvieux d'occurrence mensuelle hors opération de maintenance ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bassin tampon stocke temporairement les eaux usées arrivant par temps de pluie et les restitue progressivement au réseau d'eaux usées, en moins de 24 heures après l'événement pluvieux.

Les ouvrages sont contrôlés, entretenus et nettoyés à une fréquence au moins mensuelle. Les quantités de boues évacuées et la nature des interventions sur le réseau sont référencées dans le manuel défini à l'article 6.4.1 du présent arrêté.

Rejets

Tout rejet aux milieux naturels d'objet flottant en cas de déversement hors conditions

exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 est interdit. Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- la localisation des connexions au réseau autorisées en application l'article L.1331-10 du Code de la santé publique des rejets non domestiques ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 3.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent :

- le titulaire de l'autorisation et son code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis délivré par la personne publique en charge du

transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances sont parvenues à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ils sont éliminés dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 3.3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dé-grillage...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

La quantité et la destination des déchets issus de l'entretien du réseau et des dégrilleurs et la nature des interventions menées sur le réseau sont référencées dans le manuel définit à l'article 6.4.1 du présent arrêté.

- Hygiène et sécurité

Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 3.3.5 : Aménagement des abords

Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle du système

Avant mise en exploitation, le bassin tampon est équipé de sondes à ultrasons, permettant à la fois de contrôler le niveau de liquide dans l'ouvrage et d'alerter en cas de montée excessive des eaux, et éventuellement de passage au trop-plein. Un détecteur de niveau à flotteur est installé, en secours, dans le bassin, pour assurer la détection du niveau maximum de remplissage.

Un ouvrage de comptage de type débitmètre électromagnétique est installé juste avant le piquage sur leur réseau. Un comptage des débits surversés est également installé sur la canalisation de trop-plein du bassin (sonde ultrasons).

Des capteurs de gaz (H₂S et CH₄) sont installées dans la chambre d'arrivée et le bassin tampon. La lecture de toutes les mesures, alarmes, défaut d'alimentation, est déportée au niveau de l'armoire de commande générale.

Les données ainsi collectées sont télétransmises à l'exploitant pour mise en œuvre de la procédure d'intervention définie dans le manuel d'autosurveillance de son réseau.

Avant mise en exploitation du bassin d'orage, le permissionnaire rédige et soumet à validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance de son système de collecte conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Informations et transmissions obligatoires

Article 6.1 : Transmissions préalables

Article 6.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées, du milieu récepteur ou des usages avoisinants. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur et les usages lui sont précisées. L'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les enjeux identifiés est démontrée dans l'information réalisée. Le service de police de l'eau demande, si nécessaire, le report de ces opérations ou prescrit des mesures visant à en réduire les effets.

Article 6.2 : Transmissions immédiates

Article 6.2.1 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Article 6.3 : Coordination inter-service

Le permissionnaire alerte les autres gestionnaires du système d'assainissement éventuellement impactés, dans les mêmes conditions que le service police de l'eau lors de périodes d'entretien ou lors d'incident grave ou accident, définis aux articles 6.1 et 6.2.

Article 6.4 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission des éléments de suivi de son réseau au gestionnaire du système de traitement des eaux usées.

Ces transmissions comportent a minima :

- les éléments d'autosurveillance relatifs aux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** : les résultats observés dans le cadre du suivi prescrit à l'article 4 durant la période considérée ;
 - les dates des prélèvements et mesures effectués ;
 - les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)
 - les résultats de la surveillance et des contrôles reçus par le permissionnaire et réalisés par les titulaires d'une autorisation de rejet conformément aux prescriptions de l'article 3.3.2;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

Les délais de transmission de ces éléments sont définis dans le cadre des conventions de raccordement demandées à l'article 3.1.

Article 6.4.1 : Transmissions annuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire transmet au gestionnaire du système de traitement de ses effluents :

- Les données d'autosurveillance du réseau.
- Le bilan des raccordements et des contrôles effectués.
- Les résultats de l'autosurveillance des établissements non-domestiques raccordés à son réseau de collecte.

Le contenu, la période et le mode de transmission de ces éléments sont définis dans la convention de raccordement demandé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement.

Les effluents peuvent être partiellement ou pas collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- la quantité et la destination des déchets issus de l'entretien du réseau et des dégrilleurs et la nature des interventions menées sur le réseau ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journalièrement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 7 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 7.2 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin tampon est clairement signalée. Un portail est mis en place à l'entrée de la piste d'accès et une clôture de 2 mètres de haut qui vient entourer ladite piste. Chaque ouverture au bassin ou local technique est cadenassée et les trappes d'accès sont munies de capteurs de contact pour l'alarme anti-intrusion.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brindas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à la commune de Brindas;
- à la Métropole du Grand Lyon
- à la Fédération de pêche du Rhône
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même Code.

Article 15 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
Le président du S.I.A.H.V.Y ;
Le directeur départemental des territoires du Rhône ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2015

Le préfet
Secrétaire Générale
Préfet Délégué à l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des échéances et transmissions prescrites par l'arrêté :

Action	Destinataire	Échéance
Échéances liées aux travaux du bassin et de l'abandon des DO 11 et 13		
Transmission d'une convention de raccordement	Métropole du Grand Lyon	Préalable aux travaux
Rédaction d'une convention de raccordement	Gestionnaire du réseau eaux pluviale collectant la surverse du DO 14	Préalable aux travaux
Rédaction et transmission du manuel d'autosurveillance	Service Police de l'Eau (SPE)	Préalablement à la mise en eau du bassin
Définition des calendriers des travaux (bassin et abandons des DO)	SPE	2 semaines avant début des travaux
Réunion de définition de la méthodologie de mise en œuvre des mesures d'évitement	ONEMA, FEDERATION DE PECHE, SPE	1 semaine avant début des travaux (bassin)
Éventuelles mises à jour du calendrier des travaux	SPE	Dès la prise de décision
Date de démarrage des différentes phases	SPE	1 semaine avant chaque phase effective de travaux
Établissement plan de récolement	SPE	Au plus tard 3 mois après la fin des travaux
Abandon effectif des DO 11 et 13		Délai de 3 ans
Échéances liées à l'exploitation		
Établissement du plan des ouvrages	Mis à disposition du SPE et SDIS	Tenu à jour annuellement et après chaque modification notable
Transmission du planning d'AS Système et milieu	SPE + éventuels autres gestionnaires concernés	Chaque fin d'année + informer MAJ éventuelles
Transmission des données d'autosurveillance	Grand Lyon (+ SPE en fonction de l'organisation interne définie dans la convention)	Mensuelles (mois M+1) / annuelles (avant 1 ^{er} mars année N+1)
Transmissions des mesures mises en œuvre en cas de maintenance	Gestionnaire du réseau aval et du gestionnaire de la STEP, SPE	1 mois avant la maintenance
Autorisations de raccordement L1331-10 CSP	SPE	Lors de la modification ou signature de l'autorisation
Alerte en cas d'événement pouvant altérer le milieu :	SPE, Mairie, gestionnaire des systèmes avals (à déterminer en	Dès identification de l'événement

incident grave ou accident	fonction de la localisation de l'événement	
Evaluation des rejets et de l'impact milieu via des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet,	SPE	En cas de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, de panne, de rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.
Procès-Verbal de cette réception lors de travaux sur le réseau	SPE	A la réception des éventuels travaux
Échéances liées aux modifications du système de collecte		
Dossier préalable à une modification du système	SPE avec accord des gestionnaires des entités avales impactées	Préalable aux éventuels travaux
Dossier de remise en état des lieux	Préfet (GU de l'eau)	En cas d'abandon d'ouvrages
Échéances liées à l'autorisation d'exploitée		
Demande de prolongation de l'autorisation	Préfet (GU de l'eau)	Au moins 2 ans avant échéance de la présente autorisation



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 juillet 2015

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2015_07_27_01

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 18 mai 2015 par le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le programme d'actions du contrat de rivière de la Rhins, Rhodon et Trambouzan (action B1.3-1), visant à rendre le cours du Reins franchissable pour les espèces piscicoles de sa confluence avec la Loire à l'aval à sa confluence avec le Rançonnet à Amplepuis à l'amont ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Reins a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, sis Maison de l'Europe, Le Bancillon – 69 550 CUBLIZE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration inférieure à 100 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 45 ml	arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer le seuil ROE 350298, dit « La Vallée », situé en travers du Reins.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent le démantèlement de l'ouvrage et la réalisation d'une banquette entre le seuil et le pont de la route départementale, sur 45 mètres linéaires, afin de recentrer les écoulements.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Reins sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Concernant la Renouée du Japon :

- Si les foyers se situent directement dans la zone de travaux, leur élimination doit être antérieure au démarrage des travaux. Dans le cas contraire, les foyers sont balisés pendant la phase chantier, pour éviter que les engins ne circulent dans la zone infestée. Leur élimination peut alors avoir lieu en fin de chantier.
- Dans les deux cas de figure, le sol doit être décapé en profondeur et la zone ratissée pour éliminer le maximum de rhizomes. La zone travaillée est ensuite rapidement et densément replantée, pour apporter la concurrence à la renouée. La terre contaminée doit être évacuée vers des centres de traitement spécialisés.
- Les engins en contact avec la zone infestée doivent être systématiquement nettoyés avant de sortir de la zone.

Article 10 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et aux éléments ci-dessous. Elles sont transmises à la DDT du Rhône (service eau et nature).

Concernant le suivi hydromorphologique :

- Le nombre de transects en amont de la retenue doit être augmenté ;
- Le suivi doit être réalisé toujours à la même époque de l'année, si possible en période d'étiage ;
- Une attention particulière sera portée à la migration des sédiments aux alentours du pont de la route départementale, pour s'assurer que celle-ci ne modifie pas sa capacité hydraulique.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

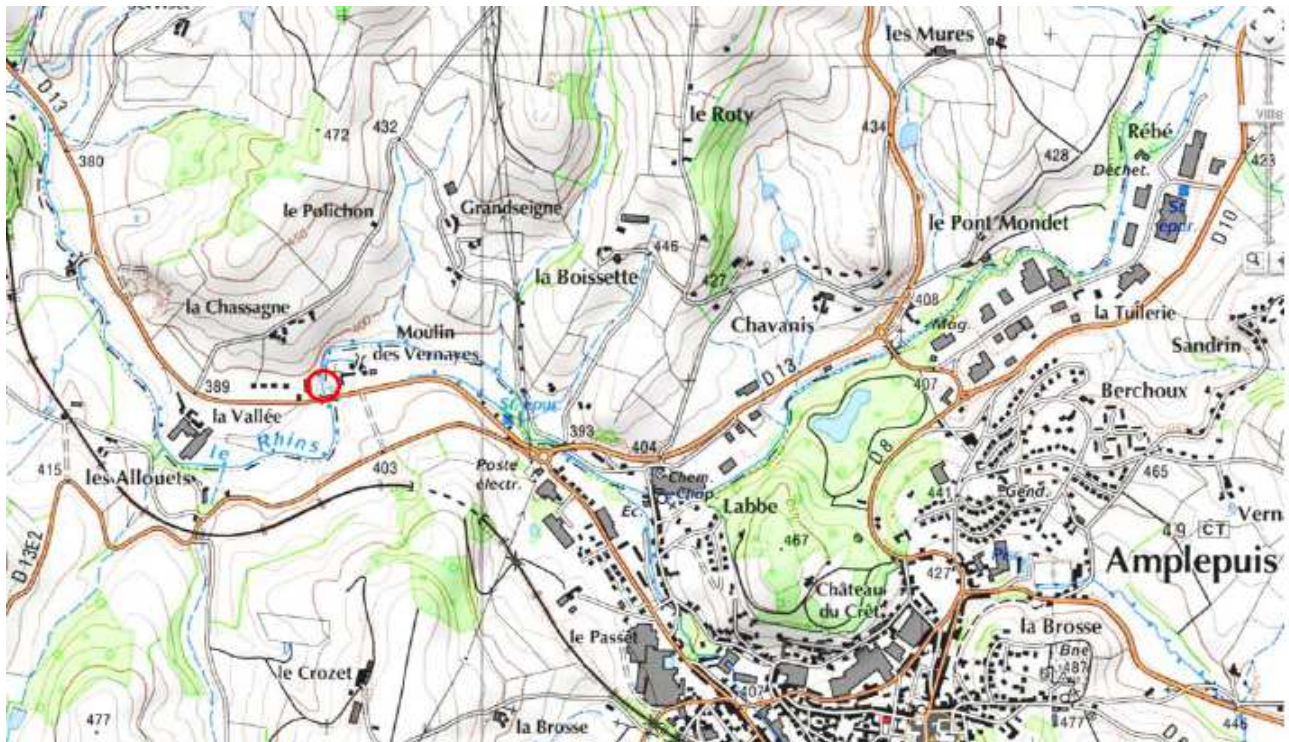
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

La directrice adjointe
Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 1

Localisation du seuil à effacer



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015__07_27_01

du 27 juillet 2015

Pour le préfet,

La directrice adjointe
Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 2
Parcelles concernées



Commune concernée	Type de parcelle	Rive	Section	Numéro	propriétaire
Amplepuis	adjacente au seuil	RG	AP	28	PLANTIER PATRICK
Amplepuis	adjacente au seuil	RG	AP	31	
Amplepuis	zone d'influence amont	RG	AP	170	
Amplepuis	Habitation	RG	AP	17	
Saint Jean la Bussiere	Habitation	RD	OE	308	RECORBET LOUIS
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	535	CHANTEUR JEAN CLAUDE
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	309	
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	707	
Saint Jean la Bussiere	zone d'influence amont	RD	OE	24	
Amplepuis	zone d'influence amont	RG	AP	169	NIVIERE JEAN
Saint Jean la Bussiere	zone d'influence amont	RD	OE	480	BEROUD PIERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015__07_27_01
du 27 juillet 2015

Pour le préfet,

La directrice adjointe
Marion BAZAILLE-MANCHES



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

Arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_07_07_01 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CRÉALIS et SOCIÉTÉ DU DEPÔT DE SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-36 et D 125-29 à D125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-16 et L515-19-IV, relatifs aux mesures supplémentaires de prévention des risques technologiques

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrête préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 du 11 juin 2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2014241-0002 en date du 27 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-4677 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT PRIEST;

VU l'arrêté préfectoral n°2013254-0002 en date du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1894 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de CORBAS;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIÉTÉ DU DEPÔT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé rue des 16 rue des pétroles à SAINT-PRIEST;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-7415 du 11 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST prorogé par arrêtés n° 2011-4048 du 1^{er} juillet 2011, n°2013144-0002 du 31 mai 2013 et n°2014143-0001 du 15 mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0002 portant modification du périmètre d'études du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST en date du 27 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST;

VU les pièces du dossier transmises par les services instructeurs, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST ;

VU la convention en date du 04 décembre 2014, entre l'Etat, le Conseil Régional de la région Rhône-Alpes, le Conseil Général du Rhône, la Communauté Urbaine de Lyon et la société CREALIS, relative aux mesures supplémentaires;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus relative au plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST en date du 17 octobre 2014;

VU les avis de Personnes et Organismes Associés suite à leur consultation datée du 29 août 2014 pour une période de deux mois ;

VU le bilan de la concertation du 18 novembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2015 qui a émis un avis favorable assorti de 4 réserves et de 6 recommandations sur le projet de PPRT susvisé;

VU le rapport final des services instructeurs en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implantés sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de SAINT-PRIEST et CORBAS sont susceptibles d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

ARTICLE 1° :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation;
- un zonage réglementaire;
- un règlement;
- un cahier des recommandations;
- un cahier des mesures supplémentaires;
- l'estimation des coûts des mesures supplémentaires;

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au PLU de la Métropole de LYON dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de SAINT-PRIEST et CORBAS et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com
- à la mairie de SAINT-PRIEST et à celle de CORBAS
- au siège de la Métropole de Lyon

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-7415 du 11 décembre 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de SAINT-PRIEST et à celle de CORBAS et au siège de la Métropole de LYON. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de SAINT-PRIEST, du maire de CORBAS et du président de la Métropole de LYON.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-PRIEST et de CORBAS, le Président de la Métropole de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 24 juillet 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location**

	PPR prescrit	Documents approuvés Valant PPR: PERI ou PSS	PPR approuvé	Zone de sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIS			13	Faible
AMPUIS	31		11	Modérée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE	29		2	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'OINGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible
BRON				Modérée
BRULLIOLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible

CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Modérée
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Modérée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVEISOLLES			1	Faible
COGNYS				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Modérée
COMMUNAY			4	Modérée
CONDRIEU	31		11	Modérée
CORBAS		23	4,21	Modérée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT d'OR			10,27	Faible
CRAPONNE			9,9 bis	Faible
CUBLIZE			13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible
DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Modérée
DENICE				Faible

DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE			8	Faible
DUERNE			2	Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX			2	Faible
FEYZIN	32		4 et 10	Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE			2	Faible
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible
FONTAINES SUR SAONE			10 et 5	Faible
FRANCHEVILLE			9,9 bis	Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS			26	Modérée
GENAY			10,27	Faible
GIVORS	22,31		3, 11,19 et 28,3 bis	Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS			1	Faible
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible
GRIGNY	31		3, 11 et 19,3 bis	Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)			2	Faible
HAUTE RIVOIRE			2	Faible
IRIGNY	32		10	Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE			10	Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX			2	Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES			1	Faible
LANCIE			8	Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY			1	Faible
LENTILLY			2,9 bis	Faible
LETRA			1	Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS			18 et 8	Faible

LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHÔNE	31		11	Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE			1 et 2	Faible
LUCENAY			1	Faible
LYON	32		10	Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES			1	Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible
MARDORE			13	Faible
MARENNES			4	Modérée
MARNAND			13	Faible
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible
MESSIMY			3 bis	Faible
MEYS			2	Faible
MEYZIEU			10	Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY			3 ,3 bis	Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT			2	Faible
MONTROTTIER			2	Faible
MORANCE			1	Faible
MORNANT			3 bis	Faible
MULATIERE (LA)			10,9 bis	Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)			2	Faible
ORLIENAS			3 bis	Faible
OULLINS	32		9 et 10,9 bis	Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE	32		10	Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY			9 bis	Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS			8	Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE			2	Faible

PONT TRAMBOUZE	13			Faible
POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Modérée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLÉE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHÔNE	31	12	4	Modérée
SIMANDRES			4	Modérée
SOLAIZE	32		4 et 10	Modérée
SOUCIEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY	29		2	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÛRE				Modérée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYR AU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHÔNE	31	12		Modérée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible

ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONTS	32		10	Modérée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE	29		2	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT d'OR			10,27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible
ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIERE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÛRE				Modérée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'OINGT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Modérée
ST PRIEST			21	Modérée
ST ROMAIN AU MONT d'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL	31		11	Modérée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON	32		4	Modérée
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30			Faible
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS			13	Faible
STE CATHERINE	22,30			Faible
STE COLOMBE	31		11	Modérée

STE CONSORCE			9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE	29		2	Faible
STE FOY LES LYON			9,9 bis	Faible
STE PAULE				Faible
TALUYERS			3 bis	Faible
TAPONAS			8	Faible
TARARE			2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE			9,9 bis	Faible
TERNAND			1	Faible
TERNAY			11 et 28	Modérée
THEIZE				Faible
THEL			13	Faible
THIZY			13	Faible
THURINS			3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)			9 bis	Faible
TOUSSIEU			4	Modérée
TRADES				Faible
TREVES	22			Faible
TUPIN ET SEMONS			11	Modérée
VALSONNE			2	Faible
VAUGNERAY			9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS				Faible
VAULX EN VELIN			10	Faible
VAUXRENARD				Faible
VENISSIEUX	32			Modérée
VERNAISON	32		10	Modérée
VERNAY				Faible
VILLECHENEVE			2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX				Faible
VILLEFRANCHE SUR SÂONE			8	Faible
VILLEURBANNE			10	Faible
VILLIE-MORGON				Faible
VOURLES			3,3 bis	Faible
YZERON			9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé

6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon)	PPR approuvé
(Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval	PPR prescrit

Risques technologiques

14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyzin et Rhone Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32
17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Prescrit

Risques miniers

29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Prescrit
----------------------------	---------------

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SPAR_2015_07_07_01

A Lyon, le 24 juillet 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_25**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **LATITUDE CARTAGENE** dont le siège social est fixé à **27 Montée Saint-Sébastien 69001 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_26**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **INITIAL CONSULTANT** dont le siège social est fixé à **2 rue Bodin 69001 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_27**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **OBAMO CAFE** dont le siège social est fixé à **124 rue Du Dauphiné 69003 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_28**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LA MECYCLETTE dont le siège social est fixé à **193 avenue Paul Santy 69008 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_29**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETAMINE dont le siège social est fixé à **10 avenue des Canuts 69120 VAULX-EN-VELIN** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_07_28_30**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **ELOGE** dont le siège social est fixé à **304 rue Garibaldi 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 28/07/15

**Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et
Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_27_96

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP792916736

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0012 du 17 juin 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de WOW SERVICES sise 83 rue Masséna 69006 LYON, à compter du 10 juin 2015;
- VU l'information faite à WOW SERVICES par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2869 8 en date du 27 avril 2015 et distribuée le 29 avril 2015, puis relance par mail du 7 juillet 2015 de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de WOW SERVICES, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP792916736 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013168-0012 du 17 juin 2013 à WOW SERVICES sise 83 rue Masséna 69006 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 27 juillet 2015.

Article 3 : WOW SERVICES ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : WOW SERVICES a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_28_97

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP793644436

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Mme Margaux BLANEZ CABALLERO à compter du 24 juin 2013;

VU l'information faite à Mme Margaux BLANEZ CABALLERO par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2891 9 en date du 22 juin 2015 et distribuée le 27 juin 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Mme Margaux BLANEZ CABALLERO, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP793644436 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 à Mme Margaux BLANEZ CABALLERO domiciliée 45 montée des Forts 69300 CALUIRE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 28 juillet 2015.

Article 3 : Mme Margaux BLANEZ CABALLERO ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :
- cours à domicile

Article 4 : Mme Margaux BLANEZ CABALLERO a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_28_98

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP802578104

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0015 du 17 juin 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Marie-France JULIEN à compter du 12 juin 2014;

VU l'information faite à Madame Marie-France JULIEN par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2894 0 en date du 22 juin 2014 et distribuée le 29 juin 2014, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Madame Marie-France JULIEN, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP802578104 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014168-0015 du 17 juin 2014 à Madame Marie-France JULIEN domiciliée 56 rue Marietton 69009 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 28 juillet 2015.

Article 3 : Madame Marie-France JULIEN ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Madame Marie-France JULIEN a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_28_99

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP802581611

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0014 du 17 juin 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Hindra LACROIX, à compter du 13 juin 2014;
- VU l'information faite à Madame Hindra LACROIX par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2896 4 en date du 25 juin 2015 et distribuée le 30 juin 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Hindra LACROIX, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP802581611 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014168-0014 du 17 juin 2014 à Madame Hindra LACROIX domiciliée 2 boulevard Irène Joliot Curie 69200 VENISSIEUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 28 juillet 2015.

Article 3 : Madame Hindra LACROIX ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Madame Hindra LACROIX a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_28_100

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812199404

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas BIENVEILLANCE SERVICES** nom commercial **ESSENTIEL ET DOMICILE** sise 46 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **7 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas BIENVEILLANCE SERVICES nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE sise 46 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812199404, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 juillet 2015** (date de la mise en activité de la société) et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas BIENVEILLANCE SERVICES nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Convention de délégation

n° DRFIP69_CHORUS_DIRECCTE_2015_06_04_07

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 07 avril 2015.

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de “ **délégant** ”, d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle “ pilotage et ressources ”, désigné sous le terme de “ **déléataire** ”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 309, 333, 788 et FSE.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 07 avril 2015. Il est établi pour l'année 2015 et sera reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,
Le 04/06/2015

Le délégant
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône

Stephan RIVARD

OSD par délégation du Préfet de région en date du 07 avril 2015

Visa du préfet

Michel DELPUECH

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Convention de délégation

n° DRFIP69_CHORUS_DRAC_2015_06_23_08

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 juin 2015.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de “ **délégant** ”, d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle “ pilotage et ressources ”, désigné sous le terme de “ **délégataire** ”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 334.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 18 juin 2015. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, à Lyon,
Le 23 juin 2015

Le délégant
Direction régionale des affaires culturelles
de la région Rhône-Alpes

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône

OSD par délégation du Préfet de la région Rhône-Alpes en date du 18 juin 2015

Visa du préfet de la Région Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° DSAC_CE_2015_07_27 du 27 juillet 2015
portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes
de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-0003 du 14 août 2013 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon- Bron et Lyon--Saint-Exupéry

SUR proposition du Directeur de la Sécurité l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon--Saint-Exupéry fixée par arrêté n° 2013226-0003 du 14 août 2013 est modifiée comme suit :

- En qualité de représentants des collectivités territoriales intéressées :

Monsieur Edouard SIMONIAN du conseil régional Rhône Alpes en lieu et place de monsieur Jean-Jack QUEYRANNE.

Monsieur Bruno PEYLACHON du conseil départemental du Rhône en lieu et place de monsieur Daniel MARTIN;

Monsieur David KIMELFELD de la Métropole de Lyon en lieu et place de monsieur Bernard RIVALTA.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers aéronautiques des aérodromes :

Monsieur Pascal LE QUEMENER, compagnie HOP en lieu et place de monsieur Alain BROTHIER.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC/BRG 2015-07-24-19
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Degors représentant les Pompes Funèbres de Lyon Confluence pour l'établissement sis à Lyon 7^{ème}, 31 quai Claude Bernard,;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement des «Pompes Funèbres de Lyon Confluence» sis 31 quai Claude Bernard 69007 Lyon dont le responsable est Monsieur Olivier Degors est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 297 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2015
pour Le Préfet,
Le chef de bureau de la Réglementation générale

Evelyne ROUX D'ORAZIO

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)



PREFET DU RHONE

Lyon, le 24 juillet 2015

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC /BRG 2015-07-24-20
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Paul Sirko, gérant de la SARL US YRI pour la chambre funéraire située 21 rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean Paul Sirko, gérant de la SARL US YRI est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à 21 rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 02 271 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2015

pour le Préfet,

le chef de bureau de la Réglementation générale

Evelyne ROUX D'ORAZIO



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 29 juillet 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC-BRG-2015-07-29-21
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery, représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc pour la chambre funéraire située à Pierre-Bénite, 71 bd de l'Europe,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Fery représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Pierre-Bénite, 71 bd de l'Europe.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 215 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2015

pour le Préfet,

le chef de bureau de la Réglementation Générale

Evelyne Roux d'Orazio

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)



PREFET DU RHONE

Lyon, le 29 juillet 2015

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC /BRG 2015-DSPC-BRG-2015-07-29-22
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain Giordano, président des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise pour la crématorium situé 19 rue Pierre Delore 69008 Lyon,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'établissement des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise, dont le président est Monsieur Alain Giordano est habilité pour les opérations de crémation et la gestion et l'utilisation du crématorium sise à 19 rue Pierre Delore 69008 Lyon.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 200 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2015

pour le Préfet,

le chef de bureau de la réglementation générale

Evelyne Roux-D'Orazio



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 29 juillet 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC-BRG-2015-07-29-23
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant habilitation des pompes funèbres générales « PFG » sis à Arnas, 561 RN6, la Charantonnière;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2015 par Monsieur Laurent Fortune directeur de marque aux PFG visant à faire figurer le nouveau nom commercial «PFG Services Funéraires » dans l'arrêté d'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 est modifié comme suit : L'établissement dénommé PFG Services Funéraires sis 561 RN6 La Charantonnière dont le représentant légal est Monsieur Pascal Perron est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Opérations d'inhumation
- Opérations d'exhumation
- Opérations de crémation,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2015

pour Le Préfet,

Le chef de bureau de la réglementation générale
Evelyne Roux d'Orazio



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 29 juillet 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC-BRG-2015-07-29-24
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2014 portant habilitation de la chambre funéraire d'Arnas ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2015, formulée par Monsieur Laurent Fortune, directeur de marque aux PFG, visant à modifier le nom commercial,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2014 est modifié comme suit : Monsieur Pascal Perron responsable légal des PFG OGF est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Arnas, 561 RN6, la Chartonnière, dont le nom commercial est PFG Services Funéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 14. 69. 002-90 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2015
pour le Préfet,
le chef de bureau de la réglementation générale

Evelyne Roux d'Orazio



PREFET DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL n° PREF_BCI_2015_07_23_01
portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-171-0003 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les nouvelles désignations intervenues pour le conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E :

Article 1 : Une commission départementale de présence postale territoriale est instituée dans le département et constituée comme suit :

Élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

➤ **Conseil régional**

Titulaire :
Mme Monique COSSON
Conseillère régionale

Suppléant :
M. Armand CREUS
Conseiller régional

Titulaire :
M. Guy PALLUY
Conseiller régional

Suppléant :
Mme Danielle LEBAIL
Conseillère régionale

➤ **Conseil départemental**

Titulaire :
M. Antoine DUPERRAY
Conseiller départemental du canton
du Bois D'Oingt

Suppléant :
Mme Evelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

➤ **Métropole de Lyon**

Titulaire :
M. Christophe DER CAMP
Conseiller métropolitain

Suppléant :
Mme Véronique SARSELLI
Conseillère métropolitaine

➤ **Communes, établissements publics de coopération intercommunale et zones urbaines sensibles**

- Au titre des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire :
Mme Christiane JURY
Maire d'Echalas

Suppléant :
M. Bernard ROSSIER
Maire de Lamure sur Azergues

- Au titre des communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire :
Mme Claire PEIGNE
Maire de Morancé

Suppléant :
Mme Catherine DI FOLCO
Maire de Messimy

- Au titre des communes situées en zones sensibles :

Titulaire :
M. Raymond COMBAZ
Conseiller municipal de Givors

Suppléant :
M. Antonio AGUERA
Conseiller municipal de Tarare

- Au titre des groupements de communes :

Titulaire :
M. Daniel PACCLOUD
Président de la CC Beaujolais Pierres Dorées

Suppléant :
M. Daniel MALOSSE
Président de la CC des Vallons du Lyonnais

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission

Article 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014-171-0003 du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de La Poste du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 23 juillet 2015

Le préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT

Lyon, le 27 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_BCI_2015_07_27_01

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AÉRODROME DE VILLEFRANCHE-TARARE**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment, son article 1.571-13 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre 11- titre 11- chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme notamment, le livre 1er -titre IV - chapitre VII ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Villefranche-Tarare approuvé par arrêté préfectoral du 04 août 2010 ;

VU la délibération de la commune de Châtillon d'Azergues en date du 25 août 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées en date du 7 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 24 avril 2015 ;

VU les désignations des communes de Theizé, Frontenas, Bagnols ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1: Il est créé une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare.

Article 2 : Cette commission est présidée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3: sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare :

1° au titre des professions aéronautiques (7 sièges)

a) représentant des personnels (1 siège) :

- titulaire: M. Alexis LERAY, salarié.
- suppléant: M. Emmanuel ERTEL, salarié.

b) représentant des usagers (5 sièges)

- titulaire: M. Gérard FORCHERON, Héliclub du Beaujolais.
- suppléant: M. Charles TRIENBACH, Héliclub du Beaujolais.

- titulaire: M. Jean-Pierre QUIBLIER-SARBACH, Aéroclub du Beaujolais.
- suppléant: M. Emmanuel GRARRE, Aéroclub du Beaujolais.

- titulaire: M. Olivier GLANDY, centre de vol à voile de Villefranche en Beaujolais.
- suppléant: M. Laurent NICOLAS, centre de vol à voile de Villefranche en Beaujolais.

- titulaire: M. Pierre CHANEL, SARL SERAM.
- suppléant: Mme Anne CHANEL, SARL SERAM.

- Titulaire: M. Jean-Louis GOUGNAUD, société JLG Partn' Air.
- Suppléant: M. JACINTO, société Air Expert.

c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)

- titulaire: M. Noël COMTE, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais.
- suppléant: M. Bernard PONCIN, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche et du Beaujolais.

2° au titre des représentants des collectivités locales (7 sièges)

a) représentant du Conseil régional (1 siège)

- titulaire: M. Jean-Jack QUEYRANNE - Président du Conseil Régional.
- suppléant: Mme Bernadette LACLAIS - Première vice-présidente du Conseil Régional.

- b) représentant du conseil départemental du Rhône (1 siège)
- titulaire : M. Antoine DUPERRAY, conseiller départemental du canton du Bois D'Oingt.
 - suppléant : Mme Colette DARPHIN, conseillère départementale du canton de Thizy-les-Bourgs
- c) représentant de la Communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres dorées (1 siège)
- titulaire: M. Thomas DUPERRIER, délégué communautaire.
 - suppléant: M. Pascal LEBRUN, délégué communautaire
- d) représentants des communes touchées par le PEB (4 sièges) :
- titulaire: M. Jean-Luc DUMAS, maire de Bagnols.
 - suppléant : M. Daniel DAVID, conseiller municipal de Bagnols.
-
- titulaire: M. Frédéric LOIZEMANT, conseiller municipal de Chatillon d'Azergues
 - suppléant :
-
- titulaire: M. Thomas DUPERRIER, maire de Frontenas.
 - suppléant: M. Dave DUFRENE, adjoint au maire de Frontenas.
-
- titulaire: M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé.
 - suppléant: M. Michel HERRMANN, conseiller municipal de Theizé .

3° au titre des associations (7 sièges)

- a) représentants de l'Association des Riverains de l'Aérodrome de Frontenas (5 sièges)
- titulaire: M. Olivier FAUGERE
 - suppléant: M. Ramon PEIDRO-GUILLOT
-
- titulaire: M. ERIK AFLALO
 - suppléant: M. Michel GAUDET
-
- titulaire: M. Maurice GRIMAUD
 - suppléant: M. Frédéric VALERO
-
- titulaire: M. Lionel ARIAS
 - suppléant: Mme Sylviane SIMON
-
- titulaire: M. Gilles GOUTTENOIRE
 - suppléant: M. Christian MUYARD
- b) représentants de l'Association "Vivre en Pierres Dorées" (1 siège)
- titulaire: M. Didier DUFOURQ
 - suppléant: M. Jean-Louis PROTANO
- c) représentant de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (1 siège)
- titulaire : M. Jean-François THOMAS
 - suppléant :

Article 4 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur départemental du territoire du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche sur Saône ou son représentant,

Article 5 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 7 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 8 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou parties des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté,

La commission consultative de l'environnement élabore son règlement intérieur.

Article 9: Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2012289-0002 du 15 octobre 2012 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bagnols, Chatillon d'Azergues, Frontenas et Theizé.

Une copie du présent arrêté sera adressée:

- au président du conseil régional Rhône-Alpes,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- au président de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_07_23_37

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_30_26 du 30 juin 2015 relatif à la
représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de
réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la ville de Caluire-et-Cuire, le 26 juin 2015, d'un représentant
suppléant au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° PREF _DLPAD_2015_06_30_26 du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CONSEIL REGIONAL	M. Yann CROMBECCQUE M. Guy PALLUY	M. Etienne TETE M. Cyril KRETZSCHMAR Mme Hilda TCHOBOIAN Mme Sarah PELLON
BRON et CCAS	M. Charles TOURDES M. Jean Pierre ANGOSTO	M.Jean-Michel LONGUEVAL Mme Viviane LAGARDE M. Djamel BOUDEBIBAH Mme Françoise MERMOUD
CALUIRE ET CUIRE Changement	M. Côme TOLLET M. Jean Paul ROULE	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
SAINT PRIEST	Mme Doriane CORSAL Mme Catherine LAVVAL	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Messaouda EL FALOUSSI Mme Liliane WEIBLEN
VAULX EN VELIN	M.Morad AGGOUN Mme Josette PRALY	Mme Antoinette ATTO Non désigné Mme Fatma FARTAS Non désigné
VENISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL Mme Andrée LOSCOS	M. Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Mme Sophie LUTZ M. Daniel BANCK	M. Daniel FAURITE Mme Béatrice BERTHOUX M. Didier BARRY

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VILLEURBANNE	Mme Dominique BALANCHE	M. Didier MOULIN
	M. Loïc CHARRIER	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
LYON	Mme Nicole GAY	M. Guy CORAZZOL M. Georges FENECH M. Alain GIORDANO
	Mme Mina HAJRI	Mme Veronique BAUGUIL
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M. Christophe GUILLOTEAU	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER
	Mme Christiane AGGARAT	Mme Martine PUBLIE Mme Sylvie EPINAT
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	Mme Elsa MICHONNEAU	Mme Béatrice GAILLIOUT Non désigné
	M. Bernard GENIN	Mme Gilda HOBERT Non désigné
CENTRE DE GESTION	Mme Martine SURREL	M. Pierre Jean ZANNETTACCI
	M. Philippe LOCATELLI	M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
SDMIS	M. Bertrand ARTIGNY	M. Yves JEANDIN
	Mme Claude GOY	Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGGE



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_07_23_38

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_01_01 du 29 mai 2015 relatif à la représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 26 juin 2015, suite aux élections professionnelles, des représentants du personnel titulaire et suppléant de catégorie C de la ville de Caluire-et-Cuire au sein de la commission de réforme;

Vu le résultat des élections professionnelles du 11 juin 2015 du conseil départemental ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_01_01 du 29 mai 2015 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

Denis BRUEL

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Eric UHLRICH	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD	Ivan-Michel BLANC	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT	Catherine CESARI	Grégory LHOMMEDE Dominique LUCIANI
	Christine THIEBAULT	Yves PELOUS Non désigné	Thierry BLANCHON	Gilles GODFERNAUX Patricia TARADOUX	Nadia KEROUANI	Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE Changements	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné	Rose-Line PIERAGGI	Benjamin BONVALET Denis GUITTARD
	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné	Henri FETTET	Ludvine RAMAKERS Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	Nicole MESSEGUE	Philippe ROLLAND Ludovic GEISERT	Pierre BEKER	Isabelle DE BEAUVILLE Bruno BENOIT GONIN	Maria-Pilar URRUELA	Sylvie ARNAUD Nathalie CARTAL
	Béatrice IMHOFF	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Geneviève MICHEL	Christelle FAURIE Patricia RUIZ	Thomas MOUYON	Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMCHENMA
CONSEIL REGIONAL	Yveline GERARD BRIOT	Marilyne SAUVIGNET Jean-Pierre CHARDONNET	Sophie CUELLE HERVE	Norbert BARA Denis DUMAS	Viviane HUBER	Théodore HUBER Séverine KRIEF
	Arnaud GERME	Véronique DUPEROUX Dominique SORDO	Sandra ORIGLIO	Pierre BRUINEAU Non désigné	Riad BERRICHE	Antar BENTRIOU Nadia CHAOUI
CONSEIL DEPARTEMENTAL En attente de désignation	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné
	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné	Non désigné Non désigné

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
METROPOLE DE LYON	Valérie MARCHAND Patricia CHAMPIN	Dominique JESTIN Emeline MAUL Louis-Edouard POUGET Non désigné	Frédéric GOLODIAN Myriam JUPHARD	Sandrine ORTEGA Non désigné Rachel TEFFAHI Non désigné	Grégory VELLIEN Mohammed TAHAR	Anthony GONZALEZ Abdebrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Nadora BENCHOUIKH MEBARHI
LYON	Cécile PEGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Michel FOURNET FAYAS Marc FLAJOLLET	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	Fabienne PEDDOUX Roland MACHIZAUD	Marie RADILOF Filomène PITTINZANO Stéphane HAOUR Mathias MERMIER
SAINT-PRIEST	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK Blandine CAVVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Sylvie JAMMET	Faouzi SLITI Claire BIGOT	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAIZE
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie EL ABED Pitton GOMEZ	Yvon GEA Pascalle GENIN Jean-Luc CAPARRROS Leila MILLOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULLISSI Audrey DAADAAA
VENISSIEUX	Agnès RENAUD Chantal SECOND	Claude GOBET Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFI	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Chantal DESBOIS	Elsa BATAILLE
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Anne-Marie CASU	David NOHALES
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		Alain CATHERIN
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		Joeelyne MAINNAND
VILLEURBANNE	Isabelle DEFOSSE	Charles CHALET	Martine MILLIONI	Isabelle ROY GRILLET	Jamel ELAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
		Stéphane BERRY		Sylvie BESSAT		Gilberte THIVOLLE
	Benoit DEGEORGES	Antoine LUMETTA	Nolwenn LE GOFF	José DA COSTA	Bernadette ROMERO	Martine PEDRO
		Françoise CHENE		Loïc VIEUX		Damien BEROUJON
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hierarchique supérieur		groupe hierarchique supérieur		François VIALLARD	Didier DUPIR
	Christian BOUCHÉ	Laure DROIN	David PICARD	Anthony FOSSAT	Sébastien MONTFOLLET	Franck CHENAL
		Jean-Philippe GUEUGNEAU		Jérôme GIBERT		Noël AURAY
	Eric COLLOT	Serge DELAIGUE	Mickaël CATOIRE	Romain PREVOST		Jean René JACQUET
	Jean-Marc LÉAL		Jean-Claude PELAGE			
groupe hierarchique de base		groupe hierarchique de base				
Philippe SECONDI	Olivier FOLCHER	Hugues DALIN	Christophe DUPORTAL			
	Nicolas COUESSUREL		Christian FRAUDET			
Alain GIRAUD	Amélie GENIN	Christophe VIVALDI	Yannick BRUN			
	Claudia CHATELUS		Christophe CATHAUD			
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON ADMINISTRATIFS	Nadine LARRAS	Philippe BELZUNCES	Isabelle MOBAILLY	Marie Agnès SAGE	Thierry GAUTRAUD	Sylvia VINCENT SCURTI
		Sylvie SANAEI		Mélanie SABATIER		Catherine RUSSO
	Jacques GUILLON	Marie-Noëlle PICHON	Joelle VALLLOT	Catherine LEDOUX	Marie-Dominique BARBRY	Elisabeth SIMON

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>TECHNIQUES SOCIAUX</i>		Hocine SLIMANI		Philippe GALLARD		Franck GUINET



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_39

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de Beaujeu**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40,

VU l'arrêté préfectoral n° 3786 du 5 août 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_08 du 2 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beaujeu,

Considérant la demande du maire de Beaujeu en date du 28 avril 2015,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Beaujeu seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau centralisateur</u></p> <p>Bureau de vote n° 1 :</p> <p>Théâtre Municipal</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p><u>Electeurs et électrices domiciliés :</u></p> <p>Andilleys – Place Marius Audin Bachelon – Les Saignes Basses Route de Belleville – Pic Bise Chez le Bois – Rue Philippe Burnot Les Buyats – Le Bois Cadet La Chevalière – Colovrée La Combette – Les Cros L'Egonine – L'Etroit Pont La Croix de Fer – La Gare Avenue du Docteur Giraud – Gonty Hôpital Local – Place de l'Hôtel de Ville Lafayette – Les Laforêts Rue Général Leclerc – Longefay Au Loup – Les Malfaudières Chemin de La Combe Morée – Le Moulin Rue Francis Norgelet – Le Papillon Les Pavillons Rue de la République – Revolon Les Rouettes – Les Saignes Allée des Tilleuls – Rue de Verdun La Vouzelle – Le Château Saint-Jean</p>
<p>Bureau de vote n° 2 :</p> <p>Théâtre Municipal</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p><u>Electeurs et électrices domiciliés :</u></p> <p>Le Clos Saint-André – Route d'Avenas Rue des Balcons – Impasse du Bassin Beauchamp – Bouille – Les Buis – Chantemerle Le Charnay – La Combe de Chavanne Chavanne – Rouge Chèvre – Le Clos Le Colombier – La Combe – Le Cornillon Rue Chanoine Desvernays – Rue des Echarmeaux Rue des Ecoles – Les Etoux Place Fontaine Clémentine – Les Garennes La Combe Gelée – Le Goure à l'Ane Le Haut de la Ville – Place de l'Ile Route de Saint-Joseph Les Lainés – Route de Lantignié – Les Larmoises La Croix des Larrons – Le Côtéau Beauchamp Place de la Liberté – Maison de Retraite les Etoux Malval - Le Clos Sainte-Marie – Médry La Grange du Milieu – Le Mollard Rue de Montfavier – Montée des Etoux Montfavier – Montgolfier – La Combe de Morne Morne – Chantemerle en Morne – Place de la Paix Le Paquier – Les Parelles – Rue du Pont des Pénitents Rue des Pères – Pierreux – Le Petit Pont Avenue du Repos – La Rivière – La Tomalette Au Tour – Rue des Ursulines – Vavril Les Vieux Dépôts</p> <p>+ non résidents</p>

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_08 du 2 juin 2015 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3786 du 5 août 2011 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Le bureau centralisateur de la commune de Beaujeu est le bureau de vote n°1 situé Théâtre Municipal Place de l'Hôtel de Ville à Beaujeu.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Beaujeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beaujeu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
Bureau des institutions
locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 6161 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_40

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0015 du 20 juin 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_10 du 5 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Belleville,

Considérant la demande du maire de Belleville en date du 6 mai 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Belleville seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p style="text-align: center;">Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 10 A à 16 C et n° 15 A à 27 c rue Balloffet Dury, quai Charles Voisin, rue David Comby, rue de Bourgogne, rue de la Blanchisserie, rue de la Brasserie, rue de la Pêcherie, rue de la Poste, n° 2 à 26 et n° 1 à 39 rue de la République, rue de la Tannerie, chemin de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, place de l'Eglise, avenue de Salzkotten, chemin de Saône, n° 2 à 10 et n° 1 à 9 avenue de Verdun, rue des Maisons Neuves, rue des Remparts, allée des Sablons, chemin des Sablons, rue du Bayard, rue du Canon Braqué, rue du Colombier, rue du Docteur Duplant, rue Du Four, allée du Petit Prince, avenue du Port, rue du Tonkin, rue du Vivier, rue Elisée Portal, rue Francois Bourdy, quai Joannès Monternier, rue Joseph Pillard, lotissement Les Platanes, lieu-dit La Blanchisserie, lieu-dit Pré de la Cloche, lieu-dit Sablons Est, lieu-dit Sablons Ouest, rue Michel, place Pasteur, n° 2 à 18 et n° 1 à 21 rue Pasteur, place de la République, rue Saint-André, rue Teillard Pressavin, rue Victor Hugo, Rue de la Salamandre.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p style="text-align: center;">Mairie de Belleville 105 rue de la République</p>	<p>n° 2A à 10C et n° 1A à 13 C rue Balloffet Dury, place Bichonnier, rue Burdiat, chemin Caron, rue de Balmont, n° 28 à 128 et n° 41 à 153 rue de la République, impasse de l'Hôpital, rue des Ecoles, rue des Mésanges, rue du Battoir, rue du Béal, rue du Beaujolais, rue du Cdt Bianchetti, rue du Maconnais, rue du Moulin, rue du Sergent Gautret, rue Gonthier, rue Granger, n° 2 à 26 et n° 1 à 41 boulevard Joseph Rosselli, square Lamartine, rue Martinière, n° 20 à 50 et n° 23 à 45 rue Pasteur, rue Paulin Bussièrès, rue Pidancet, voie Royale, rue Thevenet, Impasse des Jardins.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p style="text-align: center;">Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Ferraud, rue d'Aiguerande, rue de Fontenailles, rue de Peillon, n° 12 à 100 et n° 11 à 101 avenue de Verdun, impasse des Cerisiers, impasse des Poiriers, impasse des Pommiers, rue des Vignobles, rue du Huit Mai 1945, rue du Onze Novembre, rue du Quatorze Juillet, passage du 3 septembre 1944, lieu-dit Le Petit Quart, lieu-dit Peillon Nord, Passage du 3 Septembre 1944.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 4</p> <p style="text-align: center;">Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>rue Antoine Mortier, rue Damiron, rue de la Charbonnière, place de la Gare, n° 130 à 200 et n° 155 à 201 rue de la République, rue de l'Industrie, impasse des Tonneliers, rue du Bois Baron, rue du Maréchal Foch, allée du Parc, rue Francis Popy, rue Gabriel Voisin, boulevard Gambetta, rue Jean Macé, n° 28 à 46 et n° 43 à 81 bd Joseph Rosselli, lieu-dit Baron, lieu-dit Fontenailles, avenue Marius Mathon, rue Muller, route nationale 6, rue Paul Berthoud, Place Nigay, Allée des Jardiniers.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p>Gymnase Jean Macé 14 rue Francis Popy</p>	<p>route de Beaujeu, rue de Bois Blanchet, route de Bois-Dieu, rue de Chambord, rue de Champclos, route de Charentay, route de Commune, rue de Descours, rue de Grange Rouge, rue de la Serpette, route de la Charaboutière, rue de la Combe, route de la Croix rouge, impasse de la Favorite, route de la Matrazière, route de la Mézerine, rue de la Plume, impasse de la Thébaïde, chemin de Pomponney, rue des Abattoirs, rue des Armands, rue des Coteaux, rue des Crus, impasse des Graves, route des Guenettes, rue des Palissards, route des Pillets, impasse des Plattards, rue des Poutoux, rue des Plattards, rue des Primeurs, rue des Sarmentelles, avenue des Vendangeurs, rue des Vignerons, impasse du Jarlot, rue du Mont-Brouilly, chemin du Pain Perdu, impasse du Paradis, rue du Pressoir, rue du Roy, lieu-dit la Grange Rouge, lieu-dit Bois Blanchet, lieu-dit Bois Dieu , lieu-dit Chambord, lieu-dit Champclos, lieu-dit Commune, lieu-dit Grange Berchet, lieu-dit La Combe, lieu-dit La Croix Rouge, lieu-dit La Matrazière, lieu-dit La Plume, lieu-dit Les Armands, lieu-dit Les Descours, lieu-dit Les Guenettes, lieu-dit Les Palissards, lieu-dit Les Pillets, lieu-dit Les Plattards, lieu-dit Les Poutoux, lieu-dit les Vadoux, lieu-dit Pain Perdu, lieu-dit Poutoux Nord, impasse Villandry, Impasse des Biches, Carrefour de l'Europe-Prix Nobel de la Paix 2012.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Belleville est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie de Belleville, 105, rue de la République.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_10 du 5 juin 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0015 du 20 juin 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belleville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_41

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chaponost

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 171 0007 du 20 juin 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Chaponost,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_16 du 11 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Chaponost,

VU la demande du maire de Chaponost en date du 26 mai 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

.../...

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Chaponost seront répartis en 7 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><i>Bureau n° 1 – Centralisateur</i></p> <p>Mairie 7 Avenue Maréchal Joffre</p>	<p>Allée des Anciens Combattants, Avenue Maréchal Joffre, Domaine de la Source, Impasse du Clos des Muriers, Impasse de la Garine, Impasse Léonie Rolland, La Colombe, La Source, Les Genêts, Place du 8 Mai 1945, Place Maréchal Foch, Rue des Fauvettes, Rue des Justes, Rue des Mésanges, Rue Gérard Neyrin, Rue Hippolyte Bonnet, Rue J. et A. Josserand du n° 1 au n° 12, Rue Jules Chausse, Rue Louis Martel, Rue Lucie Aubrac, Rue Marius Paire, Rue René Chopard.</p>
<p><i>Bureau n° 2</i></p> <p>Maison des Associations 3 Rue Louis Martel</p>	<p>Chemin de Barret, Chemin de Boissière, Chemin de Combarembert, Chemin de la Boirie, Chemin de la Bonnette, Chemin de la Chaize, Chemin de la Garde, Chemin des Allues, Chemin du Garon, Chemin du Mondor, Côte de l'Air, Impasse Côte de l'Air, Impasse de la Bonnette, Impasse des Prés Derniers, Le Pré du Seigneur, Petit Chemin de la Bonnette, Route de la Gagère, Route des Collonges, Rue Benoit Badoil, Rue des Prés Derniers, Rue du Pré du Seigneur, Rue J. et A. Josserand du 13 à la fin de la voie, Rue Jean Perret, Rue Lucien Cozon, Impasse Lucien Cozon, Rue Neuve.</p>
<p><i>Bureau n° 3</i></p> <p>Ecole de la Cordelière 4 Rue Chanvillard</p>	<p>Avenue de Verdun du n° 42 à la fin de la voie, Boulevard des Vergers, Chemin de Trainee Fesses, Chemin du Robert, Impasse des Framboisiers, Impasse des Vergers, Impasse du Docteur Pénard, Impasse François Chanvillard, Place Poincaré, Route des Pins, Rue des Abricotiers, Rue des Amandiers, Rue des Cerisiers, Rue des Fraisiers, Rue des Framboisiers, Rue des Pêcheurs, Rue des Poiriers, Rue des Pommiers, Rue des Pruniers, Rue du Docteur Pénard, Rue Etienne Radix, Rue Marius Favre.</p>
<p><i>Bureau n°4</i></p> <p>Mairie Annexe, Maison Berthelot, Salle de la Cheminée 55-57 Avenue Paul Doumer</p>	<p>Chemin de Chantegrillet, Chemin de Combalat, Chemin de la Clavelonne, Chemin de la Combe, Chemin de l'Arcelan, Chemin de Merdarie, Chemin de Montaly, Chemin de Taffignon, Chemin Cartier, Chemin des Brindilles, Chemin du Château, Chemin du Colombier, Chemin du Devais, Chemin du Garezin, Chemin du Quart, Chemin du Ronzère, Impasse Jean-Eugène Culet, Impasse Pierre Valette, La Combe, La Vieille Route, Les Balmes de Taffignon, Passage du Jaillard, Place Pierre Valette, Pravieux, Route de Francheville, Route des Acqueducs, Rue Anatoile Celle, Rue Antoine Rouillat, Rue François Chanvillard, Rue François Ferroussat, Rue Jean-Eugène Cullet.</p>

<p style="text-align: center;">Bureau n°5</p> <p>Ecole des 2 Chênes 4 Rue Chanvillard</p>	<p>Allée des Cèdres, Allée des Tilleuls, Avenue André Devienne du n° 38 à la fin de la voie, Avenue de Verdun du n° 1 au 41, Avenue Paul Doumer, Impasse Montgriffon, Rue de Montgriffon, Chemin du Pivolet, Impasse du Bouvier, Impasse du Pivolet, Rue du Charmassin, Rue Amable Audin, Rue Claude Dominget, Rue des Acacias, Rue des Erables, Rue des Marronniers, Rue des Platanes, Rue des Viollières, Rue Favre Garin, Rue François Perraud, Rue Jean-Baptiste Blanc, Rue Lesignano.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n°6</p> <p>Salle des fêtes 9 Boulevard Philippe Reydelet</p>	<p>Boulevard Philippe Reydellet, Chemin des Cartières, Impasse des Anémones, Impasse les Amaryllis, Route de Brignais, Route de la Gare, Route du Caillou, Route du Dôme, Rue des Anémones, Rue des Bleuets, Rue des Bouvreuils, Rue des Capucines, Rue des Dahlias, Rue des Eglantines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue du Gilbertin, Rue Etienne Gros.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n°7</p> <p>Salle Omnisport Rue du Stade</p>	<p>Avenue André Devienne du n° 1 au n° 37, Avenue Moulins des Metz, Boulevard Général de Gaulle, Chemin de Charmanon, Chemin de Clairelande, Chemin des Landes, Chemin des Terres, Route des Mouilles, Chemin du Corrandin, Chemin du Milon, Chemin du Clos Roux, Chemin de Chêne, Chemin du Guichardet, Impasse Bibary, Le Parc, Route de Brindas, Route de Saint-Irénée, Route du Boulot, Route du Corrandin, Route du Pont de Chêne, Rue Denis Garby, Rue du Stade, Rue Jacques Gailleton.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Chaponost est le bureau de vote n°1, sis en mairie.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_16 du 11 juin 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 171 0007 du 20 juin 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Chaponost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chaponost et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_42

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Duerne

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 relatif au transfert du siège du bureau de vote,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_11_14 du 11 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Duerne,

Considérant la demande du maire de Duerne en date du 22 mai 2015,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Duerne seront répartis dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Marius DEAL, Rue des Ecoles à Duerne.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2015_06_11_14 du 11 juin 2015 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche sur Saône et le maire de Duerne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Duerne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_43

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Olmes

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 relatif au transfert du siège du bureau de vote,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_09 du 2 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Olmes,

Considérant la demande du maire de Les Olmes en date du 7 mai 2015,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Les Olmes seront répartis dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Les Olmes.

.../...

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_09 du 2 juin 2015 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Les Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Les Olmes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_44

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Montmelas Saint Sorlin

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 relatif au transfert du siège du bureau de vote,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_11_15 du 11 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Montmelas Saint Sorlin,

Considérant la demande du maire de Montmelas Saint Sorlin en date du 29 mai 2015,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Montmelas Saint Sorlin seront répartis dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la Mairie, le Bourg, à Montmelas Saint Sorlin.

.../...

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_11_15 du 11 juin 2015 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Montmelas Saint Sorlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Montmelas Saint Sorlin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées
4ème bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_45

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Morancé

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral notamment l'article R.40,

VU l'arrêté préfectoral n° 4183 du 13 août 2009 portant modification du périmètre des bureaux de vote,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_17 du 11 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Morancé,

Considérant la demande du maire de Morancé en date du 7 avril 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Morancé seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Salle des Fêtes Place de la Salle des Fêtes</p>	<p>Rue de l’Amitié – Allée de l’Amitié – Rue de l’Avenir – Chemin de Bardin – Montée de Beaulieu – Allée du Bois Chapeau – Chemin du Bois Micollier – Chemin de la Cerisaie – Chemin des Champs Fleuris – Route de Chazay – Allée des Chênes – Route des Chères – Allée du Consard – Rue du Coteau – Allée des Ecureuils – Place de l’Eglise – Rue de l’Eglise – Allée des Haies – Chemin des Haies – Chemin de l’Isérable – Rue de la Libération – Chemin du Loup – Impasse du Loup – Route de Lucenay – Allée des Mésanges – Rue des Vergers – Chemin du Mont – Rue de la Nation – Chemin de la Poyat – Allée du Pré Croupet – Chemin du Pré Croupet – Allée du Quartier Suisse – Chemin du Replat – Allée de la Salle des Fêtes – Place de la Salle des Fêtes – Allée des Terres Nobles – Chemin des Trois Bois.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle des Fêtes Place de la Salle des Fêtes</p>	<p>Impasse de L’Auberge – Résidence Beaulieu – Chemin des Beluises – Chemin du Bois – Chemin du Bois de l’Herse – Chemin des Bruyères Vaines – Rue des Bruyères Vaines – Chemin des Buis – Chemin des Calles – Boucle de la Chapelle – Chemin de la Chapelle – Route de Charnay – Montée du Château – Chemin du Chevronnet – Chemin de la Combe – Allée du Côteau – Chemin du Crêt – Allée de la Croix – Allée de la Croix de l’Ange – Chemin de Fontjards – Chemin de Fontlent – Allée des Gattonnières – Chemin du Gros Bost – Chemin des Jarentes – Chemin des Juannes – Chemin des Lacs – Allée des Lauriers – Le Fouillout – Chemin de la Limandière – Chemin du Mas – Chemin de la Mathiolière – Allée du Panorama – Chemin des Pierres Folles – Chemin de la Radissonne – Chemin du Rontay – Chemin de la Ronze – Impasse de Saint Pierre – Route de Saint Pierre – Allée de la Source – Chemin des Taupinières – Chemin des Tessonnières – Chemin de Tredo – Chemin de Trelepy.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Morancé est le bureau de vote n° 1 situé à la Salle des Fêtes, Place de la Salle des Fêtes à Morancé.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_17 du 11 juin 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4183 du 13 août 2009 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Morancé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Morancé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_46

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de Toussieu**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 162-0013 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Toussieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_11 du 5 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Toussieu,

Considérant la demande du maire de Toussieu en date du 19 mai 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Toussieu seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Salle des Fêtes</p> <p>Place de la Mairie</p>	<p>Allée Beausoleil – Impasse Bellegarde – Route de Chandieu – Route de Givors – Montée de la Catelandière – Rue de la Champie – Impasse de la Décade – Route de la Gare – Chemin de la Madone – Place de la Mairie – Rue de la Plaine – Route de la Rocade – Route de Saint-Pierre – Rue des Acacias – Allée des Alouettes – Allée des Capucines – Allée des Coquelicots – Impasse des Côtières – Montée des Crozes – Impasse des Emeraudes – Allée des Rossignols – Rue des Tamaris – Rue des Tilleuls – Rue des Verchères – Rue du Dauphiné – Grande Rue – Allée Mermoz – Rue des Mûriers – Rue de la Soie – Allée des Glycines – Allée de Cuffray – Allée des Saules – Allée des Charmilles – Impasse des Lilas.</p>
<p><u>Bureau n° 2</u></p> <p>Salle des Fêtes</p> <p>Place de la Mairie</p>	<p>Route d'Heyrieux – Allée de la Bonnetière – Route de la Garenne – Allée de la Perrière – Route de Mions – Allée des Bleuets – Allée des Edelweiss – Rue des Epis – Montée des Essarts – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Rue des Muguets – Allée des Narcisses – Allée des Primevères – Chemin des Violettes – Rue du 12 juillet 1944 – Montée du Château - Allée du Mas des Poulinières – Allée du Puits – Montée du Roy – Chemin Neuf – Allée du Groubon.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Toussieu est le bureau de vote n°1, dont le siège est à la Salle des Fêtes, Place de la Mairie à Toussieu.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_09_11 du 5 juin 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 162-0013 du 11 juin 2013 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Toussieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Toussieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_47

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de Villeurbanne**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 238-0011 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_18 du 11 juin 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

Considérant la demande du maire de Villeurbanne en date du 2 juin 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 79 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Bureau n° 110</p> <p style="text-align: center;"><u>Centralisateur</u></p> <p>Gymnase Tonkin 30, rue du Tonkin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Stalingrad n° 1 à 119 - Prolongement fictif jusqu'à la limite de la commune de Caluire - Boulevard du 11 novembre n° 2 à 24 et n° 1 à 27 - Avenue Roberto Rossellini n° 2 à la fin - Prolongement fictif de la Promenade du Lys Orangé jusqu'à l'allée Julien Duvivier - Rue Georges Méliès n° 7 à 9 - Rue Louis Guérin n° 30 à 48 - Rue Charlie Chaplin n° 1 à 5
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Bureau n° 111</p> <p>Gymnase Tonkin 30, rue du Tonkin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive dans le prolongement de l'avenue Roberto Rossellini allant jusqu'à la limite de la commune avec Caluire - Promenade du Lys Orangé côté impair - Rue du Tonkin n° 2 à 26 et n° 1 à 23 - Prolongement de la rue Phélypeaux rejoignant l'avenue Condorcet au n° 18 - Avenue Condorcet du n° 8 au 18 - Boulevard du 11 novembre du n° 48 à 72 - Ligne fictive partant du 50 Boulevard du 11 novembre jusqu'à la limite Nord de la commune avec Caluire - Limite de la commune avec Caluire comprise entre les deux lignes fictives
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Bureau n° 112</p> <p>Gymnase Tonkin 30, rue du Tonkin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Charlie Chaplin n° 7 à la fin - Ligne fictive reliant la rue Charlie Chaplin à la rue Jacques Brel - Rue Jacques Brel côté impair - Avenue Salvador Allende côté pair - Rue du Tonkin n° 28 à la fin - Promenade du Lys Orangé côté pair - Prolongement fictif de la promenade du Lys Orangé jusqu'à l'intersection des rues Guérin et Méliès - Rue Georges Méliès n° 4 à la fin - Rue Louis Guérin n° 33 à 39
<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Bureau n° 113</p> <p>Gymnase Tonkin 30, rue du Tonkin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue G. Berger partant de la limite de la commune avec Caluire rejoignant la rue parallèle à la rue Bonnet côté pair - Avenue Galline du n° 55 à 61 - Ligne fictive du 55 avenue Galline rejoignant la rue Garande - Prolongement rue Garande rejoignant la rue du Tonkin - Rue du Tonkin du n° 25 au 47 - Avenue Condorcet du n° 20 au 30 - Ligne fictive parallèle au Boulevard André Latarget - Avenue Pierre de Coubertin - Limite de la commune avec Rillieux la Pape bordant le canal de Jonage sur sa rive gauche et rejoignant l'avenue Roger Salengro au pont de Croix Luizet

<p style="text-align: center;">5 Bureau n° 120</p> <p>Groupe Scolaire Tonkin 5, promenade de la Nigritelle Noire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Stalingrad n° 121 à la fin - Limite du territoire de la commune entre le boulevard Stalingrad et le 13 avenue Dutriévoz - Avenue Dutriévoz du n° 1 à 13 - Cours André Philip n° 17 à 33 - Rue Henri Rolland sans numéro - Ligne fictive de la rue Jacques Brel jusqu'à l'avenue Dutriévoz
<p style="text-align: center;">6 Bureau n° 121</p> <p>Groupe Scolaire Tonkin 5, promenade de la Nigritelle Noire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Jacques Brel côté pair - Rue Henri Rolland - Cours André Philip n° 18 à 20 - Ligne fictive parallèle avenue Antoine Dutriévoz côté impair - Ligne fictive entre le 13 avenue Antoine Dutriévoz et le cours Emile Zola - Rue Gabriel Péri du n° 1 à 37 - Cours André Philip du n° 18 à 28 - Rue Bat Yam côté pair
<p style="text-align: center;">7 Bureau n° 130</p> <p>Groupe Scolaire Lakanal 11, rue Mozart</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongement rue Garande entre l'avenue Condorcet et la rue du Tonkin - Avenue Salvador Allende du n° 13 au 15 - Place Jean Chorel côté pair et côté impair - Rue Bat Yam côté impair - Cours André Philip du n° 43 à la fin - Rue Gabriel Péri du n° 43 à 67 - Place Wilson du n° 18 à 21 - Avenue Condorcet du n° 38 à 56
<p style="text-align: center;">8 Bureau n° 131</p> <p>Groupe Scolaire Lakanal 11, rue Mozart</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Gaston Berger rejoignant le Boulevard Laurent Bonnevey extérieur rejoignant la rue Bonnet - Rue Bonnet côté pair - Avenue Galline du n° 68 à la fin - Avenue Condorcet du n° 41 au n° 61 - Avenue Roger Salengro du n° 1 à 59 - Rue de la Doua côté pair - Ligne fictive rejoignant le Boulevard Laurent Bonnevey extérieur et intérieur avec la limite de commune
<p style="text-align: center;">9 Bureau n° 140</p> <p>Complexe sportif Armand 20, rue Armand</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Roger Salengro n° 175 à la fin - Rue du Luizet n° 2 à 24 - Ligne fictive du 26 rue Croix Luizet rejoignant la rue de l'Espoir du n° 2 au 6 - Rue Jean-Baptiste Clément côté impair - Avenue Albert Einstein côté pair - Ligne fictive partant de l'intersection du Bd du 11 novembre à l'avenue Albert Einstein jusqu'à la limite Nord de la commune avec Caluire - Limite de la commune avec Caluire et avec la ligne fictive précédente - Limite de la commune avec Rillieux-la-Pape bordant le canal de Jonage sur sa rive gauche et rejoignant l'avenue Roger Salengro au pont de Croix Luizet

<p style="text-align: center;">10 Bureau n° 141</p> <p>Complexe sportif Armand 20, rue Armand</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Albert Einstein n° 1 à 5 - Ligne fictive parallèle à la rue des Antonins le côté pair - Avenue Roger Salengro du n° 61 au 115 - Rue de la Doua du n° 1 à la fin
<p style="text-align: center;">11 Bureau n° 142</p> <p>Complexe sportif Armand 20, rue Armand</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Roger Salengro n° 152 à la fin - Rue du 8 mai 1945 jusqu'au n° 36 - Ligne fictive parallèle à la rue Impasse des sœurs - Rue Armand côté impair - Rue Château Gaillard du n° 1 à 37 - Ligne fictive prolongement de la rue Armand côté pair
<p style="text-align: center;">12 Bureau n° 143</p> <p>Complexe sportif Armand 20, rue Armand</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Antonins côté pair - Avenue Albert Einstein - Rue Jean-Baptiste Clément n° 2 à 40 - Place Croix Luizet n° 3 à 5 et n° 2 à 4 - Rue de l'Espoir du n° 2 à 6 - Rue du Luizet du n° 26 à la fin - Avenue Roger Salengro du n° 117 à 173
<p style="text-align: center;">13 Bureau n° 150</p> <p>Groupe Scolaire Jean Moulin 3, rue Alfred Brinon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Bienvenus du n° 1 à 23 - Rue Alexis Perroncel du n° 138 à 154 - Rue Château Gaillard du n° 61 à 65 - Rue Alexandre Dumas du n° 1 à 17 - Ligne fictive parallèle à la rue Octavie rejoignant l'impasse Octavie - Impasse Octavie côté impair - Rue du 8 mai 1945 du n° 38 à 66 - Impasse des Sœurs côté pair et côté impair - Ligne fictive passant par la rue Armand contournant le groupe scolaire Croix Luizet rejoignant la rue Château Gaillard sans inclure les n° 29 à 37
<p style="text-align: center;">14 Bureau n° 151</p> <p>Groupe Scolaire Jean Moulin 3, rue Alfred Brinon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive entre l'avenue Roger Salengro et le Boulevard Laurent Bonnevey extérieur jusqu'au rond point Croix Luizet - Boulevard Laurent Bonnevey - Ligne fictive contournant le groupe scolaire Jean Moulin (sans inclure les immeubles rue Alfred Brinon) - Rue du 8 mai 1945 du n° 1 au 89
<p style="text-align: center;">15 Bureau n° 152</p> <p>Groupe Scolaire Jean Moulin 3, rue Alfred Brinon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Alexis Perroncel du n° 147 à 169 - Rue Château Gaillard du n° 72 à 90 - Rue Alexandre Dumas du n° 4 à 20 - Rue Octavie du n° 62 à la fin - Impasse Octavie côté pair - Rue du 8 mai 1945 du n° 68 à 82 - Ligne fictive contournant le groupe scolaire Jean Moulin rejoignant le Boulevard Laurent Bonnevey - Boulevard Laurent Bonnevey - Rue Alfred Brinon côté pair et côté impair - Rue Michel Dupeuble du n° 1 à 45 - Rue Louis Fort du n° 1 à 19 - Rue des Bienvenus du n° 33 à 49

<p style="text-align: center;">16 Bureau n° 160</p> <p>Groupe Scolaire Château Gaillard 9, rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Louis Fort côté pair - Rue Michel Dupeuble côté pair - Rue du 8 mai 1945 du n° 90 à 104 - Rue Pierre Joseph Proudhon coté pair - Ligne fictive du 20 rue Pierre-Joseph Proudhon rejoignant le 117 rue Château Gaillard - Rue Joseph Gillet côté pair - Impasse Comby côté pair - Rue des Bienvenus du n° 53 au 69
<p style="text-align: center;">17 Bureau n° 161</p> <p>Groupe Scolaire Château Gaillard 9, rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive parallèle à l'Impasse Comby, rue Joseph Gillet, rue Pierre-Joseph Proudhon - Rue Greuze du n° 2 à 28 - Ligne fictive parallèle à la rue du Champ de l'Orme côté impair - Rue Flachet du n° 2 à 24 - Rue Francis de Pressensé du n° 180 à 228 - Rue des Bienvenus du n° 71 à 87
<p style="text-align: center;">18 Bureau n° 170</p> <p>CCVA 234, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Commandant Lherminier côté impair - Cours Emile Zola du n° 217 à 265 - Ligne fictive parallèle à la rue Flachet du n° 26 à la fin - Ligne fictive parallèle à la rue Francis de Pressensé du n° 180 à 238
<p style="text-align: center;">19 Bureau n° 171</p> <p>CCVA 234, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 267 au 301 - Rue Greuze du n° 64 au 94 - Rue Château Gaillard du n° 134 à 176 - Rue Flachet côté impair - Rue Flachet du n° 26 à 44
<p style="text-align: center;">20 Bureau n° 180</p> <p>Groupe Scolaire Lazare Goujon 50, rue Pierre Voyant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive parallèle à la rue Alfred Brinon côté pair rejoignant le Boulevard Laurent Bonnevey intérieur et la rue de Turin - Rue de Turin côté pair et côté impair - Rue Paul Gojon du n° 3 à 29 - Rue de la Coopérative côté impair - Rue du 8 mai 1945 du n° 122 à 160 - Ligne fictive parallèle à la rue Lançon - Rue Greuze du n° 1 à 29
<p style="text-align: center;">21 Bureau n° 181</p> <p>Groupe Scolaire Lazare Goujon 13, rue de la Sérénité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Champ de l'Orme du n° 5 à 41 - Rue Château Gaillard du n° 135 à 175 - Rue Greuze du n° 63 à 85 - Ligne fictive partant du 85 rue Greuze rejoignant le 294 rue Francis de Pressensé - Ligne fictive partant du 294 rue Francis de Pressensé rejoignant le 67 rue Pierre Voyant et le 38 rue Louis Galvani - Rue Louis Galvani du n° 14 à 38 - Rue Paul Gojon côté pair - Rue de la Coopérative côté pair - Rue du 8 mai 1945 du n° 183 à 191 - Rue Lançon côté pair et côté impair

<p style="text-align: center;">22 Bureau n° 190</p> <p>Gymnase de Cusset 382, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola « prolongé » n° 351 à la fin - Rue Léon Blum n° 243 à la fin - Rue du Souvenir Français sans numéro - Bd périphérique sans numéro - Rue Victor Jara côté pair - Limite de la ville avec la commune de Vaulx-en-Velin - Rue Louis Galvani côté impair - Rue du 4 août 1789 n° 240 à la fin
<p style="text-align: center;">23 Bureau n° 191</p> <p>Gymnase de Cusset 382, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 305 à 345 - Rue du 4 août 1789 du n° 239 à 285 - Rue Louis Galvani du n° 40 à 72 - Rue Mole côté pair et côté impair - Ligne fictive du 70 rue Pierre Voyant au 298 rue Francis de Pressensé - Ligne fictive du 298 rue Francis de Pressensé rejoignant le 85 rue Greuze - Rue Greuze sans numéro de voirie rejoignant le 305 cours Emile Zola
<p style="text-align: center;">24 Bureau n° 195</p> <p>Groupe scolaire Saint Exupéry 33, rue des Jardins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bd périphérique sans numéro - Ligne fictive partant de l'avenue Albert Einstein jusqu'à la rue Saint Jean - Rue Saint Jean n° 1 à 7 - Ligne fictive longeant le stade des Peupliers jusqu'à la Petite Rue du Roulet - Ligne fictive passant à l'Ouest du centre social jusqu'à l'allée du Mens - Allée du Mens côté impair - Ligne fictive en limite de commune avec Vaulx-en-Velin
<p style="text-align: center;">25 Bureau n° 196</p> <p>Groupe Scolaire Saint Exupéry 33, rue des Jardins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Saint Jean côté pair - Rue Saint Jean n° 9 à la fin - Ligne fictive longeant le stade des Peupliers dans sa partie Est - Ligne fictive longeant le stade Marie-Thérèse Eyquem dans sa partie Est - Allée du Mens côté pair - Limite de la ville avec la commune de Vaulx-en-Velin entre le prolongement de l'allée du Mens et de la Rue Léon Piat - Le Canal de Jonage entre la Rue Léon Piat et la Rue Saint Jean - Boulevard Laurent Bonnevey
<p style="text-align: center;">26 Bureau n° 210</p> <p>Groupe Scolaire Descartes 16, rue Descartes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Gabriel Péri du n° 2 au 54 - Rue Francis de Pressensé du n° 2 au 34 - Rue Eugène Manuel côté pair - Cours Emile Zola du n° 25 au 67

<p style="text-align: center;">27 Bureau n° 211</p> <p>Groupe Scolaire Descartes 16, rue Descartes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Alexis Perroncel du 25 au 45 - Ligne fictive parallèle à la rue Colin rejoignant l'avenue Roger Salengro - Avenue Roger Salengro du n° 62 au 70 - Ligne fictive rejoignant la rue Viret - Rue Francis de Pressensé du n° 53 au 79 - Ligne fictive parallèle rue Descartes et rue Francis de Pressensé rejoignant la rue Alexis Perroncel
<p style="text-align: center;">28 Bureau n° 212</p> <p>Groupe Scolaire Descartes 16, rue Descartes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Francis de Pressensé du n° 33 au 49 - Rue Descartes du n° 35 au 65 rejoignant la rue Francis de Pressensé - Rue Descartes rejoignant l'intersection avec la rue Alexis Perroncel - Rue Alexis Perroncel du n° 4 au 22 - Rue Gervais Bussière du n° 16 au 36
<p style="text-align: center;">29 Bureau n° 213</p> <p>Groupe Scolaire Descartes 16, rue Descartes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Gabriel Péri du n° 56 au 62 - Avenue Roger Salengro du n° 8 à 60 - Ligne fictive du 60 rue Roger Salengro rejoignant le 48 rue Alexis Perroncel - Rue Alexis Perroncel du n° 24 au 34 - Ligne fictive parallèle à la rue Alexis Perroncel rejoignant la rue Gervais Bussière - Rue Gervais Bussière du n° 4 à 4 - Ligne fictive parallèle à la rue Gervais Bussière côté pair - Rue Francis de Pressensé du n° 3 au 31
<p style="text-align: center;">30 Bureau n° 220</p> <p>Groupe Scolaire Jean Zay 16, rue Raspail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Roger Salengro du n° 128 à 150 - Rue Château Gaillard du n° 2 à 28 - Rue des Bienvenus du n° 2 à 38 - Rue Alexis Perroncel du n° 96 à 132 - Rue Edouard Vaillant du n° 19 à 45 - Rue de la Filature du n° 25 à l'intersection de la rue des Alliés du n° 1 au 17
<p style="text-align: center;">31 Bureau n° 221</p> <p>Groupe Scolaire Jean Zay 16, rue Raspail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Francis de Pressensé du n° 81 à 117 - Rue Billon du n° 2 à 34 - Rue Edouard Vaillant du n° 2 à 48 - Ligne fictive parallèle à la rue de la Filature du n° 17 au 43 - Rue des Alliés du n° 2 à 20 - Avenue Roger Salengro du n° 72 à 122 - Prolongement de l'avenue Roger Salengro à la rue Viret côté impair - Rue Viret du n° 1 à la fin

<p style="text-align: center;">32 Bureau n° 222</p> <p>Groupe Scolaire Jean Zay 16, rue Raspail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Alexis Perroncel du n° 95 à 141 - Rue des Bienvenus du n° 40 à la fin - Ligne fictive parallèle à la rue Francis de Pressensé du n° 153 à 175 - Ligne fictive rejoignant du 151 rue Francis de Pressensé au 22 rue Raspail - Ligne fictive parallèle à la rue Raspail du n° 16 au 22 - Rue Edouard Vaillant du n° 50 au 72
<p style="text-align: center;">33 Bureau n° 223</p> <p>Groupe Scolaire Jean Zay 16, rue Raspail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive parallèle à la rue Branly côté pair - Ligne fictive parallèle au cours Emile Zola du n°151 au 183 - Passage Saint Charles - Rue Francis de Pressensé du n° 114 à 124 - Rue Billon côté impair - Rue Alexis Perroncel du n° 83 à 93 - Ligne fictive parallèle à la rue Edouard Vaillant du n° 50 au 72 - Ligne fictive parallèle à la rue Raspail du n° 16 au 22 - Prolongement rue Charles Gounod joignant la rue Francis de Pressensé
<p style="text-align: center;">34 Bureau n° 224</p> <p>Groupe Scolaire Jean Zay 16, rue Raspail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Francis de Pressensé du n° 153 à 175 - Avenue du Commandant Lherminier côté pair - Rue Anatole France n° 145 - Ligne fictive au cours Emile Zola du n° 189 à 215 - Rue Branly du n° 2 à 24
<p style="text-align: center;">35 Bureau n° 230</p> <p>Groupe Scolaire Emile Zola 117, rue Dedieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 20 à 50 - Rue des Charmettes du n° 14 à 58 - Petite rue de la Viabert du n° 27 à 41 - Limite de commune avec Lyon de la place Charles Hernu et intersection Petite rue de la Viabert
<p style="text-align: center;">36 Bureau n° 231</p> <p>Groupe Scolaire Emile Zola 117, rue Dedieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola n° 52 au 88 - Rue de la Bastille du n° 2 à 16 - Rue Dedieu jusqu'au n° 96 - Rue d'Alsace jusqu'au n° 21 inclus - Ligne fictive du 36 rue d'Alsace rejoignant le 34 rue Alexandre Boutin rejoignant le 38 rue Jean-Claude Vivant rejoignant l'intersection de la Petite rue de la Viabert - Rue des Charmettes du n° 25 au 57
<p style="text-align: center;">37 Bureau n° 232</p> <p>Groupe Scolaire Emile Zola 114, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Francis de Pressensé du n° 38 au 112 - Passage Saint Charles - Cours Emile Zola du n° 75 à 153 bis - Rue Eugène Manuel
<p style="text-align: center;">38 Bureau n° 233</p> <p>Groupe Scolaire Emile Zola 120, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 90 à 150 - Rue Dedieu du n° 98 à 148 - Rue de la Bastille du n° 1 à 3

<p style="text-align: center;">39 Bureau n° 240</p> <p>Groupe Scolaire Edouard Herriot 106, rue Hippolyte Kahn</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Petite rue de la Viabert du n° 20 à 32 - Ligne fictive traversant le 57 rue des Charmettes aboutissant au 40 rue d'Alsace - Rue d'Alsace du n° 40 au 68 - Rue Louis Becker du n° 53 au 59 - Limite de commune avec Lyon démarrant du 53 rue Louis Becker rejoignant le 20 Petite rue de la Viabert
<p style="text-align: center;">40 Bureau n° 241</p> <p>Groupe Scolaire Edouard Herriot 104, rue Hippolyte Kahn</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de la République du n° 17 au 49 et du n° 46 au 62 - Rue Louis Becker du n° 61 à 97 - Rue d'Alsace du n° 23 au 73 - Ligne fictive parallèle à la rue Dedieu côté pair rejoignant le 17 cours de la République
<p style="text-align: center;">41 Bureau n° 242</p> <p>Groupe Scolaire Edouard Herriot 104, rue Hippolyte Kahn</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Louis Becker du n° 60 à 120 - Rue Hippolyte Kahn du n° 110 à la fin - Cours Tolstoï du n° 1 à 55 - Limite de commune avec Lyon rejoignant le cours Tolstoï et la rue Louis Becker
<p style="text-align: center;">42 Bureau n° 243</p> <p>Groupe Scolaire Edouard Herriot 104, rue Hippolyte Kahn</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive parallèle au cours de la République du n° 17 au 49 - Cours de la République du n° 51 au 65 - Rue Louis Becker du n° 99 au 103 - Rue Hippolyte Kahn du n° 70 au 108 rejoignant le 74 rue Anatole France - Ligne fictive parallèle à la rue Anatole France du n° 71 au 83 rejoignant la rue Racine - Rue Racine du n° 2 au 8 - Ligne fictive parallèle à la rue Dedieu du n° 114 au 148
<p style="text-align: center;">43 Bureau n° 250</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 128, rue Anatole France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 153 au 181 - Allée Léon Meïs - Rue Anatole France du n° 99 au 115 - Ligne fictive du 99 rue Anatole France rejoignant la rue Racine - Rue Racine du n° 1 au 7
<p style="text-align: center;">44 Bureau n° 251</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 128, rue Anatole France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 183 à 205 - Allée Léon Meïs - Rue Anatole France du n° 114 au 124 - Rue Paul Verlaine du n° 17 au 51 - Ligne fictive parallèle 53 au 57 rue Paul Verlaine - Rue du 4 août 1789 du n° 65 au 67 - Ligne fictive parallèle à la rue Clément Michut du n° 2 au 50
<p style="text-align: center;">45 Bureau n° 252</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 128, rue Anatole France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Anatole France du n° 126 à 132 - Ligne fictive parallèle à la rue Docteur Ollier côté impair - Rue du 4 août 1789 du n° 69 à 85 - Rue Clément Michut du n° 2 à 50
<p style="text-align: center;">46 Bureau n° 253</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 128, rue Anatole France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola n° 196 à 198 - Rue Anatole France le n° 136 bis - Rue Paul Lafargue du n° 2 à 66 - Rue du 4 août 1789 du n° 87 à 89 - Rue Docteur Ollier côté pair et côté impair

<p style="text-align: center;">47 Bureau n° 254</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 128, rue Anatole France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola n° 200 à 230 - Rue de France côté impair - Rue du 4 août 1789 du n° 93 à 111 - Rue Paul Lafargue côté impair
<p style="text-align: center;">48 Bureau n° 260</p> <p>Gymnase Léon Jouhaux 21/23, rue Charles Montaland</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Paul Verlaine du n° 32 au 70 - Cours Tolstoï du 101 au 111 - Rue Charles Montaland du n° 1 au 35 - Rue du 4 août 1789 du n° 66 au 72 - Rue Paul Verlaine du n° 53 au 57
<p style="text-align: center;">49 Bureau n° 261</p> <p>Gymnase Léon Jouhaux 21/23, rue Charles Montaland</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du 4 août 1789 du n° 74 à 102 - Avenue Auguste Blanqui du n° 2 à la fin - Cours Tolstoï n° 113 à 129 - Rue Charles Montaland côté impair - Ligne fictive parallèle à la rue Charles Montaland côté impair
<p style="text-align: center;">50 Bureau n° 262</p> <p>Gymnase Léon Jouhaux 21/23, rue Charles Montaland</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du 4 août 1789 n° 104 à 110 - Rue Camille Koechlin côté impair - Rue Persoz n° 1 à 19 - Cours Tolstoï n° 135 à 151 - Avenue Auguste Blanqui côté impair
<p style="text-align: center;">51 Bureau n° 270</p> <p>Palais du Travail Place Lazare Goujon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Anatole France du n° 71 au 83 - Rue Racine du n° 26 au 60 - Rue Louis Becker du n° 121 au 139 - Rue Hippolyte Kahn du n° 61 au 91
<p style="text-align: center;">52 Bureau n° 271</p> <p>Palais du Travail Place Lazare Goujon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Anatole France du n° 94 au 112 - Rue Paul Verlaine du n° 16 au 26 - Rue Louis Becker du n° 141 au 151 - Rue Racine du n° 25 au 61
<p style="text-align: center;">53 Bureau n° 272</p> <p>Palais du Travail Place Lazare Goujon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Hippolyte Kahn n° 79 - Cours Tolstoï du n° 57 au 99 - Ligne fictive parallèle à la rue Paul Verlaine du n°32 au 70 - Rue Louis Becker du n° 132 au 164
<p style="text-align: center;">54 Bureau n° 310</p> <p>Groupe Scolaire Louis Pasteur 25, rue Docteur Frappaz</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Persoz n° 2 à 30 ainsi que n° 21 à 23 - Ligne fictive partant du 98 du 1^{er} mars contournant l'immeuble « 83 rue du 1^{er} mars » - Rue de la Baisse n° 32 et 36 - Impasse Martin - Rue du Progrès du n° 48 à 50 - Ligne fictive parallèle rue du Docteur Frappaz du n°13 au 67 - Rue du Docteur Frappaz du n° 1 au 11 - Cours Tolstoï du 153 au 171

<p style="text-align: center;">55 Bureau n° 311</p> <p>Groupe Scolaire Louis Pasteur 25, rue Docteur Frappaz</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Place Jules Granclément n° 57 à 59 - Ligne fictive parallèle rue Frappaz du n° 11 à 11 - Rue Docteur Frappaz du n° 13 à 67 - Ligne fictive du n° 67 rue Docteur Frappaz rejoignant le Boulevard Eugène Réguillon à l'angle du n° 90 - Ligne fictive rejoignant le 87 rue Léon Blum - Rue Léon Blum du n° 1 au 87
<p style="text-align: center;">56 Bureau n° 315</p> <p style="text-align: center;">CCVA 234 cours Émile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 234 au 272 - Rue Louis Goux côté pair - Rue du 4 août 1789 du n° 121 au 165 - Rue de France du n° 10 au 32
<p style="text-align: center;">57 Bureau n° 320</p> <p>Groupe Scolaire Jules Ferry 7, rue de la Baisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Camille Koechlin du n° 4 au 20 - Rue du 4 août du n° 128 au 166 - Ligne fictive parallèle rue de la Baisse du n° 24 au 26 et du n° 38 au 40 - Rue du 1^{er} mars 1943 du n° 73 à 81 - Ligne fictive parallèle rue Persoz n° 21 à 23
<p style="text-align: center;">58 Bureau n° 321</p> <p>Groupe Scolaire Jules Ferry 7, rue de la Baisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du 4 août 1789 du n° 194 au 214 - Ligne fictive longeant la rue Charles Robin côté pair - Ligne fictive partant début rue Chevreul rejoignant la rue Docteur Frappaz - rue Docteur Frappaz du n° 69 au 89 - rue du Progrès du n° 71 à l'intersection avec le jardin Alfred Sauvy - Impasse Martin ligne fictive rejoignant l'impasse Martin - Rue de la Baisse du n° 24 à 30 et du n° 38 au 40
<p style="text-align: center;">59 Bureau n° 322</p> <p>Groupe scolaire Jules Ferry 7, rue de la Baisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola n° 350 à 360 - Rue Pierre Baratin n° 2 à 40 - Boulevard Eugène Réguillon du n° 55 à 77 - Rue Victor Basch du n° 21 au 39 - Rue Chevreul du n° 4 à 36
<p style="text-align: center;">60 Bureau n° 323</p> <p>Groupe scolaire Jules Ferry 7, rue de la Baisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola du n° 274 au 338 - Square Dietrich - Petite rue Pasteur du n° 11 à 37 - Rue Chevreul du n° 1 à 7 - Ligne fictive parallèle à la rue Victor Subit côté pair - Rue du 4 août 1789 du n° 167 au 219
<p style="text-align: center;">61 Bureau n° 330</p> <p>Gymnase Cusset 382, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Eugène Réguillon n° 88 à 998 - Cours Emile Zola n° 362 à 388 - Ligne fictive rejoignant la rue Frédéric Faÿs - Rue Frédéric Faÿs n° 2 à 66 - Rue Léon Blum n° 89 à 165 - Ligne fictive du 89 rue Léon Blum au droit de l'allée de la Côte

<p style="text-align: center;">62 Bureau n° 331</p> <p>Gymnase Cusset 382, cours Emile Zola</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Emile Zola n° 390 à la fin - Rue Léon Blum n° 202 à la fin - Rue de la Poudrette n° 2 à 84 - Ligne chemin de fer Est sans numéro - Ligne fictive parallèle au boulevard Laurent Bonnevey - Rue Léon Blum n° 167 à 241 - Rue Frédéric Faÿs n° 7 au 53 - Ligne fictive traversant la cour de l'école Ernest Renan et rejoignant le cours Emile Zola
<p style="text-align: center;">63 Bureau n° 340</p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 33, rue Lafontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Tolstoï n° 2 à 46 - Avenue Marc Sangnier du n° 2 à 26 - Ligne fictive parallèle au square de la Roseraie - Limite de la commune avec Lyon
<p style="text-align: center;">64 Bureau n° 341</p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 33, rue Lafontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Tolstoï n° 48 au 88 - Rue Richelieu n° 1 à 17 - Rue Lafontaine n° 32 à 37 - Allée de l'Enfance côté pair - Allée du couchant côté impair - Rue Frédéric Passy - Avenue Marc Sangnier rejoignant le Cours Tolstoï
<p style="text-align: center;">65 Bureau n° 342</p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 33bis, rue Lafontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Tolstoï du 90 au 122 - Ligne fictive parallèle à la rue Richelieu côté impair - Ligne fictive parallèle à la rue Lafontaine rejoignant l'allée de l'Enfance - Allée de l'Enfance côté impair - Allée du Levant côté impair - Rue Florian du 30 au 32 - Rue Lafontaine jusqu'au 51 - Rue Louis Braille du n° 1 au 15
<p style="text-align: center;">66 Bureau n° 343</p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 33bis, rue Lafontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limite de la commune avec Lyon - Ligne fictive parallèle au square de la Roseraie prolongeant la rue Frédéric Passy n° 4 à 12 - Rue Richelieu du n° 29 au 39 - Ligne fictive entre le 44 et le 2 de la rue Frédéric Mistral - Passage Edouard Aynard côté impair
<p style="text-align: center;">67 Bureau n° 350</p> <p>Groupe Scolaire Antonin Perrin 53, rue Docteur Papillon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Route de Genas de 7 à 53 - Rue Galilée côté pair - Rue Jean Jaurès jusqu'au n° 14 - Rue Florian n° 56 - Ligne fictive démarrant après le square Florian parallèle à l'immeuble rejoignant le 39 rue Richelieu - Rue Frédéric Mistral côté impair
<p style="text-align: center;">68 Bureau n° 351</p> <p>Groupe Scolaire Antonin Perrin 51, rue Docteur Papillon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Allée du Couchant n° 4 et 6 - Ligne fictive rejoignant l'Allée du Levant - Rue du Levant du 2 au 28 - Rue Florian - Rue Lafontaine n° 58 et 60 - Ligne fictive parallèle à la rue Louis Braille rejoignant la rue Jean Jaurès au n° 59

<p style="text-align: center;">69 Bureau n° 352</p> <p>Groupe Scolaire Antonin Perrin 51, rue Docteur Papillon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Jean Jaurès du 61 à la fin - Ligne fictive parallèle traversant les immeubles Place Jules Grandclément côté impair rejoignant le Cours Tolstoï - Cours Tolstoï de 124 à 171 - Ligne fictive partant du 124 Cours Tolstoï rejoignant la rue Jean Jaurès parallèle à la rue Louis Braille côté impair
<p style="text-align: center;">70 Bureau n° 360</p> <p>Gymnase Eugène Fournière 8, rue Eugène Fournière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Arago n° 1 à 39 - Rue Jean Jaurès n° 54 à la fin - Place Jules Grandclément du n° 7 à 15 - Ligne fictive commençant après le 14 Place Jules Grandclément rejoignant le 11 Boulevard Honoré de Balzac contournant les immeubles parallèles à la rue Eugène Fournière et des 2 Frères traversant le Boulevard Honoré de Balzac Ligne fictive parallèle à la rue de la Fraternité côté pair rejoignant le 117 Route de Genas
<p style="text-align: center;">71 Bureau n° 361</p> <p>Gymnase Eugène Fournière 8, rue Eugène Fournière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Solidarité côté impair - Rue Aynès côté impair rejoignant l'intersection rue Charrin - Rue Francis Chirat côté impair - Place Jules Grandclément du 17 au 55 - Avenue Général Leclerc côté pair - Route de Genas n° 145 à 157
<p style="text-align: center;">72 Bureau n° 362</p> <p>Gymnase Eugène Fournière 8, rue Eugène Fournière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne fictive commençant après le 14 Place Jules Grandclément contournant les bâtiments attenants à la rue Eugène Fournière traversant le Boulevard Honoré de Balzac - Ligne fictive parallèle à la rue de la Fraternité côté pair - Route de Genas du n° 125 à 137 - Rue de la Solidarité côté pair - Rue Aynès - Rue Charrin côté pair intersection avec la rue Francis Chirat - Rue Francis Chirat côté pair
<p style="text-align: center;">73 Bureau n° 363</p> <p>Gymnase Eugène Fournière 8, rue Eugène Fournière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Galilée du n° 5 au 15 - Route de Genas du n° 55 à 89 - Rue Arago du n° 6 au 42 - Rue Jean Jaurès du n° 16 à 52
<p style="text-align: center;">74 Bureau n° 370</p> <p>Groupe Scolaire Berthelot 6, rue Berthelot</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Général Leclerc du n° 1 à 49 - Rue Léon Blum du n° 2 à 96 - Ligne fictive démarrant du 96 rue Léon Blum rejoignant le 50 rue Antoine Primat et rejoignant la rue de la ligne de l'Est
<p style="text-align: center;">75 Bureau n° 371</p> <p>Groupe Scolaire Berthelot 6, rue Berthelot</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Général Leclerc du n° 53 au 63 - Route de Genas du n° 161 au 237 - Rue Cyprian côté pair - Rue Léon Blum du n° 98 au 110 - Ligne fictive parallèle à l'Avenue Général Leclerc côté impair rejoignant la ligne de l'Est - Ligne de l'Est

<p style="text-align: center;">76 Bureau n° 380</p> <p>Groupe Scolaire Jules Guesde 49, rue Jules Guesde</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Léon Blum n° 110 à 186 - Rue de Cyprian côté impair - Route de Genas n° 241 à 257 - Boulevard Laurent Bonnevey
<p style="text-align: center;">77 Bureau n° 390</p> <p>Gymnase Albert Camus 40, rue Séverine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Laurent Bonnevey - Ligne de chemin de fer de l'Est - Rue Jean Bertin côtés pair et impair - Rue de la Poudrette n° 86 à 110 - Rue Alfred de Musset côté impair - Rue Séverine n° 2 à 10 - Rue Nicolas Garnier n° 1 à 37 - Rue Yvonne Chanu n° 167 à la fin
<p style="text-align: center;">78 Bureau n° 391</p> <p>Gymnase Albert Camus 40, rue Séverine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Yvonne Chanu n° 168 à la fin - Rue Nicolas Garnier n° 2 à 60 - Rue Henri Legay n° 70 à la fin - Rue Louis Teillon côté pair - Rue de la Poudrette n° 186 à la fin - Route de Genas n° 259 à la fin - Boulevard Laurent Bonnevey
<p style="text-align: center;">79 Bureau n° 392</p> <p>Gymnase Albert Camus 40, rue Séverine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Alfred de Musset côté pair - Rue de la Poudrette n° 112 à 184 - Rue Louis Teillon n° 9 à la fin - Rue Henri Legay côté impair - Rue Nicolas Garnier n° 39 à la fin - Rue Séverine n° 17 à 21

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 110, sis au Gymnase Tonkin – 30 rue du Tonkin à Villeurbanne.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015_06_12_18 du 11 juin 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 238-0011 du 26 août 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

